

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

De la Diète de l'Empire.

§. I.

La nature du gouvernement de l'Al- Origine.
lemagne exigeoit de tous tems des
Assemblée publiques, où l'Empereur &
les Princes de l'Empire délibérassent sur
les affaires d'état. Ces assemblées, con-
nues sous le nom de *Comices*, ou *Diètes*,
étoient ordinaires ou extraordinaires.
Celles-là se tenoient régulièrement deux
fois par an^a). Celles-ci étoient convo-
quées suivant que les Empereurs le ju-
geoient

a) V. *Baluze*, appendix actorum veterum ad capi-
tularia, nombre 26. 27. 32. & tom. I. pag. 461. *Hinc-*
mar, Epitre 14. ad procères Germaniæ pro institutio-
ne Caroli magni §. 29. „ *Consuetudo autem tunc*
„ *temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno*
„ *placita duo haberentur.*

geoient à propos, ou que les besoins ou l'utilité publique l'exigeoient.

Outre ces *Comices* ou *Diètes*, les Empereurs tenoient des Cours, (*curiæ principum*) pour célébrer des fêtes publiques. Tous les Princes y paroissoient avec éclat & avec pompe. Comme les diètes devinrent peu à peu plus rares^{b)}, les Empereurs commencèrent à tenir des Cours plus fréquemment; l'on ne s'y borneroit point aux cérémonies qui caractérisoient les Cours précédentes; mais on y délibéroit sur toutes sortes d'affaires, sur celles principalement qui regardoient des Princes. C'est de ces Cours que les diètes de l'Empire, qui sont encore en usage aujourd'hui, tirent leur véritable origine^{c)}. La forme de ces diètes a souf-
fert

b) Les anciennes diètes commencèrent à diminuer sous Henri IV. Voy. *Rahlmann*, dans son traité intitulé: *Nachricht von den Reichs-tagen*, pag. 92.

c) C'est en adoptant, & en soutenant cette origine vraie, qu'avant le traité de Westphalie, les Etats ne voulurent point accorder aux villes impériales, le droit de séance & de suffrage à la diète qu'elles prétendoient comme une suite du droit que le Peuple avoit anciennement

fert des changemens sous Maximilien I. En suivant celle qui subsiste aujourd'hui, l'on peut dire, que la diète de l'Empire est une Assemblée des Etats de l'Empire, convoqués par l'Empereur, pour déli-
 Définition.
 bérer & décider conjointement avec lui des droits & des besoins de l'Empire.

§. 2. Les Etats concourent avec l'Empereur, à l'exercice de tous les droits de Majesté qui appartiennent à l'Empire *comme Corps*; à l'exception de quelques-uns qui sont comptés parmi les réservés de l'Empereur. Ainsi nous pouvons, sous la même restriction, poser deux principes: le premier, que tous les droits de Majesté à l'égard de l'Empire, doivent être exercés à la diète: le second, que toutes les affaires dont la décision dépend du consentement de l'Empereur & des Etats, doivent également y être
 trai-

nement d'assister aux diètes. Les Villes en invoquant cette assistance du Peuple, confondoient visiblement les diètes avec les Cours des Empereurs: le Peuple comparoissoit effectivement aux premières; mais il n'étoit point admis aux secondes.

traitées. Nous parlerons des plus essentielles dans les chapitres suivans, On peut consulter les loix publiques, surtout le traité de Westphalie ^{d)} & la capitulation de l'Empereur. ^{e)}

Droit de
convo-
quer.

§. 3. Le droit de convoquer les diètes appartient aux Empereurs, comme réservat ^{f)}. Ils convoquoient autrefois par des Edits: mais depuis l'Empereur Frédéric III. ^{g)}, ils se servent de lettres patentes imprimées qu'ils adressent à chaque Etat séparément. Ces lettres contiennent en abrégé les articles principaux qui seront mis en délibération. ^{h)} Autrefois les termes de ces lettres étoient impératifs ⁱ⁾: ils sont plus mitigés aujourd'hui.

§. 4.

d) Traité d'Osnabruck Art. 8.

e) Art. 17. §. 9. Art. 24. §. 5. & suiv.

f) C'est par cette raison qu'elle est quelquefois appelée *Kaysers Reichs-tag*, (diète de l'Empereur.)

g) Quelques auteurs observent, que ces lettres étoient déjà en usage avant ce tems: mais il est certain, que cet usage n'étoit point encore constant.

h) V. l'indiction de la diète de 1662. faite par l'Empereur Léopold, chez *Lunig Reichs-Archiv*, tom 1. pag. 640.

i) „*Nous enjoignons, disons, ordonnons*. V. un écrit intitulé: *das Ausschreiben auf den Reichs-tag*.

§. 4. Suivant un ancien privilège ^{k)} Endroit de la Ville de Nüremberg, l'Empereur ou se doit tenir sa première diète dans cette ville. Charles IV. confirma ce privilège par la bulle d'or.^{l)} Il n'a gueres été suivi depuis Charles V. Mais la Ville de Nüremberg a obtenu chaque fois, pour la conservation de son privilège, des lettres reversales, ou se l'est fait assurer par le récès même ^{m)}. La diète doit être tenue dans une ville située dans l'Empire ⁿ⁾: ce qui a été ordonné pour la première fois par la capitulation de Ferdinand III.^{o)}

T 2

&

tag zu Augsburg, A. 1530. Et Arumæus, discours 9. §. 10.

k) V. Poraïson de Reichersdorf, de Curiis regiis Comitibus ante sanctionis Carolinæ tempora Norimbergæ celebratis.

l) Tit. 28. §. 5.

m) V. le récès de 1566. §. 180. de 1613. §. 16. de 1641. §. 2.

n) Ainsi la diète ne pourroit point être tenue en Bohême; parcequ'elle ne fait point partie du territoire de l'Empire, quoiqu'elle jouisse de tous les droits qui appartiennent aux terres de l'Empire; (*juris germanici, non tamen territorii germanici est*). Elle ne pourroit également point être tenue ni en Hongrie, ni dans le Pays-bas.

o) Art. 13.

& a été répété dans toutes celles qui l'ont suivies p), Elle se tient communément dans une ville impériale, quoiqu'aucune loi ne l'ordonne.

En quel
tems.

§. 5. L'Empereur ne peut convoquer la diète qu'après avoir délibéré avec les Electeurs q) sur le tems & sur le lieu où elle doit être tenuë. Celle d'aujourd'hui se tient à Ratisbonne depuis 1663. sa longue durée l'a fait appeller la diète perpétuelle (*fürwehrender Reichstag*); effectivement elle semble y être fixée pour jamais. Néanmoins si le cas arrivoit qu'elle cessât, l'Empereur promet, d'en convoquer une au moins tous les dix ans; „& chaque fois que les besoins & la tranquillité de l'Empire ou de quelque cercle paroîtront l'exiger; le tout du consentement des Electeurs, ou lorsqu'ils „l'en sollicitent „ r)

Du commissaire
impérial

§. 6. Autrefois l'Empereur comparoissoit à la diète en personne: mais depuis

p) V. la capitul. de François I. Art. 13. §. 1.

q) *ibid.*

r) *ibid.*

puis qu'elle continuë ses séances sans interruption, sa présence est devenue en quelque sorte impossible. C'est par cette raison, qu'il promet, ^{s)} d'assister à la diète ou en personne, ou par des Commissaires. L'usage d'en envoyer a vraisemblablement commencé sous l'Empereur Sigismond, qui en 1429. répondit aux sollicitations que lui firent les Etats de venir à la diète, qu'attendû qu'il lui étoit impossible de s'y trouver en personne, il enverroit son Chancelier & d'autres personnes, pour l'y représenter ^{t)}. On les nommoit alors *Macht-Bothen, Send-Bothen, Plenipotentiaires* ^{u)}.

T 3 On

s) Capitulat. Art. 13. §. 2.

t) V. *Wencker*. apparatus Archivorum, pag. 318. & suiv. *Treverus* dans son traité, de Jure statuum imperii circa legatos exteros in comitiis, ch. 2. §. 5. & quelques autres auteurs soutiennent, que cet usage existoit déjà sous Charles IV. & sous Wencéslas, parce que ces deux Empereurs, lorsqu'ils faisoient des voïages hors de l'Empire, nommoient des Vicaires à leur place. Mais ces Vicaires n'ont rien de communs avec les Commissaires dont il s'agit ici: ceux-là étoient en usage longtems avant le tems de Charles IV. v. le liv. 2. ch. 7. §. 1.

u) V. chez *Wencker* à l'endroit cité pag. 337. les lettres convocatoires de l'Empereur d'Albert II.

On commença sous Charles V. à leur donner le titre de Commissaires v) qui fut reçu dans le stile sous l'Empereur Léopold.

Il y a aujourd'hui à la diète un Commissaire principal x), qui est Prince de l'Empire, & qui représente l'Empereur. On lui adjoint un Con - Commissaire y) qui est ordinairement un Jurisconsulte. Tous les deux sont obligés de se légitimer par des lettres de créance. z)

Du Directoire.

§. 7. L'Electeur de Mayence est directeur de la diète en qualité d' Archi-Chancelier de Germanie. Ses Envoyés présentent leurs lettres de créance au Commissaire principal de l'Empereur, qui en donne avis à l'Empire par un decret. a)

Légitimation des envoyez.

§. 8. Les Envoyez des autres Etats de l'Empire présentent les leurs tant au Commissaire de l'Empereur qu'à l'Electeur

v) V. le récès de Spire de 1525, §. 15. de Ratisbonne de 1542. d'Augsbourg de 1567.

x) Le Prince de Tour & Taxis.

y) Charles Joseph Comte de Seitewitz.

z) *Lunig*, Reichs - Archiv. tom. I. pag. 643. & suiv.

a) *Ibid.* tom. 4. pag. 666. & suiv.

teur de Mayence^{b)}. Celui-ci en fait part à l'Archi-Marêchal de l'Empire & aux directoires des Colleges.

Les Ambassadeurs des Royaumes ou Etats étrangers se *légitiment* devant l'Electeur de Mayence par des lettres de créance conçues en allemand ou en latin. c)

Lorsque l'Electeur de Mayence est absent, son Envoyé *directorial* fait ses fonctions. Mais si le siège de Mayence vâque, il n'est point encore décidé à qui le directoire appartient. Le cas se présenta en 1679. & en 1690. L'Electeur de Saxe voulut chaque fois s'arroger le directoire : mais les Electeurs de Trêves & de Cologne s'y opposèrent comme premiers en rang au College électoral. Cette dispute fut cause chaque fois, que l'on interrompit les délibérations.

§. 9. L'ouverture de la diète se fait avec plusieurs solemnités. L'Empereur

Manière
de traiter
les affai-
res.

T 4

y

b) Ibid. tom. I. pag. 1129. & 680. & suiv.

c) Ibid. tom. I. pag. 646.

y fait sa proposition par écrit, & la fait lire par un de ses Conseillers. L'ouverture doit ^{d)} se faire aussitôt après que le terme auquel la diète a été fixée, est échu ou au plûtard dans quinze jours. La proposition contient tous les Articles qui doivent être traités à la diète.

L'Empereur, pour accélérer la décision de tels points qu'il jugeoit à propos, arrangeoit quelquefois à son gré les articles de la proposition, & prétendoit que dans les délibérations on devoit suivre l'ordre observé dans la proposition. Mais les Etats s'y opposèrent; parcequ'ils croyoient, & avec justice, qu'il falloit décider les affaires suivant qu'elles influoient plus ou moins sur les besoins de l'Empire, & non pas suivant l'ordre arbitraire que l'Empereur voudroit prescrire. Cette dispute commença en 1530. & en 1608. Les Etats poussèrent leurs prétentions au point, que la diète fut rompue. Enfin cette décision fut terminée par

d) V. la capitulat. Art. 13. §. 2.

par la capitulation de Charles VII. ^e) ou il est dit: „que les Electeurs, Princes „& Etats ne seront point tenus de suivre l'ordre des matières contenu en la proposition,„ Cette décision fut renouvelée par la capitulation de François I.

§. 10. Après que la proposition a été ainsi préluë, l'Empereur adresse aux Etats des decrets de Commission, ou de decrets auliques, (*Commissions - oder Hoff- Decreta*), pour commencer leurs délibérations.

§. 11. L'Electeur de Mayence, comme Directeur de la diète, donne aux Etats lecture des Articles contenus dans la proposition de l'Empereur, ainsi que de toutes les requêtes, memoires, écrits, quels qu'ils puissent être. Leurs secrétaires les mettent par écrit; c'est ce que l'on appelle la *dictature*. Les Protestans prétendoient, il y a quelque tems, que l'on associât à l'Electeur de Mayence un Directeur qui fût de leur confession. Mais leur

Dictature.

e) Ibid. §. 4.

leur prétention demeura fans succès ^f); & le droit de l'Electeur de Mayence a été confirmé par la capitulation. ^g)

Délibération.

§. 12. La dictature achevée, le Maréchal héréditaire de l'Empire annonce les délibérations, c'est ce qu'on appelle *die Reichs-Ansfage*: Les délibérations se font dans les trois colleges, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes impériales. Cette division en trois colleges, a pris naissance sous l'Empereur Frédéric III. ^h). Auparavant les Electeurs & les Princes ne formoient qu'un seul college ⁱ). Aujourd'hui ils se retirent & délibèrent dans des sales séparées.

College des Electeurs.

§. 13. L'Electeur de Mayence est directeur du college des Electeurs. Il recueille les suffrages; & donne le sien à l'Electeur de Saxe.

§. 14.

f) V. *Pfanner*, *historia comitiorum*, liv. 6. pag. 865.

g) Art. 13. §. 6. 7.

h) V. *Struve*, *corps de droit publ.* ch. 23. §. 21.

i) Voyez en un exemple à la diète de Francfort en 1344. *Albertus Argentinensis*, pag. 134.

§. 14. Le College des Princes est divisé en deux bancs, celui des Princes ecclésiastiques, & celui des Princes séculiers. Les Evêques protestans ont séance parmi les premiers; mais ils sont assis sur un banc transversal (*Querbanck*)^{k)}. Ce college est dirigé alternativement par l'Archi-Duc d'Autriche & par l'Archévêque de Saltzbourg^{l)} Ils alternent à chaque matière: l'Archiduc d'Autriche commence.

College
des Prin-
ces.

Les suffrages ne sont point recueillis par le Directeur, mais par le Maréchal héréditaire de l'Empire. Il les demande en allant alternativement d'un Prince ecclésiastique à un Prince séculier.^{m)}

§. 15.

k) Les Evêques Protestans assis sur ces bancs sont l'Evêque de Lubeck, & celui d'Osnabruck, lorsqu'il est protestant.

l) Autrefois l'Archévêque de Saltzbourg exerçoit ce droit seul: mais Charles V. ayant accordé à sa Maison séance parmi les Princes ecclésiastiques, elle prétendit aussi le droit de diriger le college.

m) Si le Comte de Pappenheim, Maréchal héréditaire, est absent sans avoir un Envoyé à sa place, le Directeur du College reçoit le suffrages.

Ceci

College
des villes

§. 15. Dans le College des Villes impériales, le directoire appartient à celle, ou la diète se tient, supposé qu' elle soit ville impériale; car si elle est médiante, il appartient à la première ville du banc du Rhin. ⁿ). La Ville qui a le directoire, demande le suffrage en allant alternativement du banc du Rhin à celui de Souabe, ainsi que cela se pratique au College des Princes.

De la
pluralité
des voix
dans cha-
que col-
lege.

§. 16. La pluralité des voix décide régulièrement dans chacun des trois colleges, toutes les matières qui regardent l'Empire & les Etats en général (*ubi statutus possunt tanquam unum corpus considerari.*) Mais suivant le traité de Westphalie, ^o)

la

Ceci a rarement lieu dans la pratique; parcequ' ordinairement les Envoyez forment un cercle, & donnent lecture de leurs suffrages qui sont ensuite inscrits dans le protocole, (*protocollum Directorii.*)

n) C'est par cette raison que la ville de Strasbourg a eü le directoire a Osnabruck lors du traité de Westphalie.

o) Traité d'Osnabruck art. 5. §. 52. Ce passage du traité de paix applique au corps germanique les vrais principes du droit public universel. Voici comment s'explique Ziegler dans son commentaire sur Grotius, de jure belli & pacis, liv. 2. ch. 5. §. 17.

Plu-

la pluralité cesse de faire loi, I) dans les causes de religion; II) dans celles où les Catholiques & les Protestans sont divisés; P) III) l'orsqu' il s'agit d'un droit de quelque Etat en particulier ⁹⁾.

§. 17. Pour juger les causes de religion, les Etats se divisent en deux corps; celui des Catholiques, & celui des Protestans, appelé corpus *evangelicum*. Chaque corps délibère séparément; & les Directeurs se communiquent réciproquement les resultats; c'est ce qu'on appelle dans le stile, traiter *de corps à corps* (*de corpore ad corpus*^{r)}. Cette manière de délibérer

Du corps
évangéli-
que.

Pluralitas votorum tunc demum attenditur ubi res, de qua suffragia colliguntur, pertinet ad universitatem. In iis vero rebus, quæ ad singulos de unitate, ut singulos, non ut universos, spectant, non sufficiunt majora vota, sed omnium & singulorum approbatio est necessaria.

p) C'est ce qu'on appelle *jus eundi in partes*. Ce droit n'a pas lieu seulement dans les affaires de religion mais dans plusieurs autres. Dans ces cas les délibérations ne se font point en plein college, mais dans des conférences particulières, dont les arrêtés sont portés au protocole par les Directeurs.

q) C'est à dire lorsqu'il s'agit *de jure singulorum ut singuli*.

r) V. le resultat de 1720. chez *Faber Staats-Cantzley*, T. 47. pag. 540.

bérer a pris naissance des disputes de religion: ce fut alors que les Protestans, pour mieux soutenir leurs entreprises, commencèrent à traiter séparément. De cet usage, introduit à la faveur des troubles qui alors désoloient l'Allemagne, les Protestans en firent insensiblement un droit; enforte que depuis le traité de Westphalie, ils composent un véritable corps.

Ce corps donna de l'ombrage à Charles VI. qui crut que l'autorité impériale en étoit blessée; & le traitant de monstre politique uniquement capable de perpétuer à jamais l'esprit de discorde ^{s)} entre les deux religions, il tacha de le diffoudre & de le détruire. Les Protestans, pour le maintenir, soutinrent qu'ils étoient autorisés par le traité de Westphalie, à former un corps séparé, lorsqu'il s'agissoit de religion; que d'ailleurs la

na-

s) V. Moser, dans son droit public, tom. X. ch. 1. Kanig disquisitio de modo intercedendi corporis evangelici; Trever, diatribe de Comitibus corporis evangelici.

nature même des objets sur lesquels ils délibéroient, rendoit ce corps séparé absolument nécessaire; puisqu'il seroit dangereux pour eux de soumettre des points de leur religion à la décision des États catholiques: enfin qu'étant autorisés à former des alliances avec des puissances étrangères, ce seroit contrevenir à ce droit, que d'interdire la faculté d'en faire entre eux, tant qu'ils ne porteroient aucun préjudice à l'Empereur & à l'Empire. Sans entrer dans la discussion des moyens allégués de part & d'autre, il nous suffit d'observer, que *le corps évangélique s'est soutenu, & qu'il subsiste encore aujourd'hui.*

§. 18. Dans les commencemens Du Di-
recteur. le corps évangélique étoit dirigé tantôt par l'Electeur de Saxe tantôt par l'Electeur Palatin. Aujourd'hui l'Electeur de Saxe est seul en possession du directoire, & cela depuis près d'un siècle. Ayant en 1718. embrassé la religion catholique, les États Protestans ne voulurent plus le reconnoître pour leur Directeur: mais
l'Elec-

l'Electeur de Saxe le maintint dans sa possession ; & il continuë de faire les fonctions de Directeur en attendant que son droit soit réglé par un resultat de l'Empire. Mais revenons.

De la ré-
& co-ré-
lation.

§. 19. Après que les trois Colleges ont délibéré sur la matière proposée, chacun fait son resultat séparément. Delà les Electeurs & les Princes s'assemblent dans une salle, où ils continuent leurs délibérations jusqu'à ce qu'ils soient convenus d'un avis commun ^{t)} c'est ce que l'on appelle la *ré- & co-rélation*. Le College des Villes n'est point admis à cette conférence ; mais on lui communique l'avis des deux Colleges superieurs ; & soit que son avis soit conforme au leur,

ou

t) Quelques auteurs croient qu'il y a entre le College électoral & celui des Princes cette différence, que le premier peut appeller celui-ci à la ré- & corélation quand il le juge à propos, ce que celui-ci ne peut point. Voici ce qui se pratique aujourd'hui. Le Directeur du College qui a le premier fini ses délibérations, envoie son secrétaire de légation au Directeur de l'autre college, pour sçavoir s'il est prêt à conférer. Si la réponse est affirmative, le College Electoral propose son avis au College des Princes, & ensuite les conférences continuent.

De la ré-
200 ; l'on drel
es premiers, n
on plaisir de
resultat est p
l'approuve,
l'Empire, (Roi
& dès lors i
par lequel l'E
tat des Collé
tion. Tous
reçoivent le no
la fin de la diète
es en un seul
Mais si l'E
leges font d'a
demeure in
font remis

v) Ceux qu
ous, comme
soutienne
de loi : mai
sion, qui n
les parties o
pense est essen
Voy. l'avis, de
2) V. liv. I.
3) V. les four

ou non ; l'on dresse conformément à l'avis des premiers, un resultat que l'on appelle *bon plaisir de l'Empire, Reichs-gutachten*. Ce resultat est présenté à l'Empereur. S'il l'approuve, l'on en forme un *resultat de l'Empire, (Reichs-Conclusum ou Reichs-Schluss ;)* & dès lors il a force de loi v). L'acte par lequel l'Empereur confirme le resultat des Collèges, s'appelle *décret de ratification*. Tous les resultats d'une diète ne reçoivent le nom de *Récès*, que lorsqu'à la fin de la diète ils sont publiés & réduits en un seul corps d'ouvrage. x)

Mais si l'Empereur ou les trois Col-^{Contrariété d'a-}lèges font d'avis contraires, la matière ^{vis.} demeure indécise, & les délibérations sont remises à un autre tems y).

Lors-

v) Ceux qui cherchent à montrer du zèle pour les Etats, comme *Hippolytus a Lapide* & quelques autres, soutiennent qu'un resultat des Etats doit avoir force de loi : mais ils pêchent contre la nature de la convention, qui ne peut exister que du moment où toutes les parties ont consenti : or le consentement de l'Empereur est essentiellement nécessaire pour faire une loi. Voy. *Kulpis*, de placitis imperii.

x) V. liv. 1. ch. 3.

y) V. les sources de ce principe au liv. 1. ch. 1.

Lorsque l'avis des Villes est contraire à celui des deux Colléges supérieurs, on en fait mention ; mais c'est sans le moindre effet.

Cette manière de procéder à la diète prouve que malgré la paix de Westphalie qui accorde aux villes un suffrage décisif, elles n'en jouissent pas effectivement, & qu'elles n'en jouiront jamais, si elles ne sont admises à la *ré- & co- relation*. On pourroit peut-être objecter que l'avis des villes ne seroit pas inutile dans le cas où l'un des deux Colléges supérieurs tombât d'accord avec elles dans une matière où la pluralité l'emportât. Mais ce cas est impossible, puisque les avis de ces deux Colléges ne sont communiqués aux Villes, que lorsque tous les deux sont d'un avis uniforme. ²⁾

§. 20.

2) Il n'est point décidé si avant le traité de Westphalie les villes impériales ont joui d'un suffrage décisif à la diète, ou non. Suivant ce que nous avons remarqué au §. 1. de ce chap. not. c. il paroît certain qu'elles ne pouvoient point l'exiger comme un droit incontestable. Ce qui n'empêcha néanmoins pas qu'elles n'aient pu en jouir de fait. Cette question est inutile

De la
§. 20. De
e dire on ve
ou l'on n'a p
trois collèg
Il est vrai
ville depuis le
Villes le droit
Il est vrai que
illustre par les
tems que le Col
ri- & co- relati
tée, qu'il y a lo
il s'est plaint de
specteurs publi
sup d'eil, sem
les. (Il a pour
Colléges we
cha Londery
Enriem, G
Pütter liv.
nant de pré
corde rien.
Colléges
seulement
de tenir
entre eux
les. Ajour
imper. in Co
matis civitat
bus collegiis
imperii Civite
restitum in
peum, siuen
§. 11. pag. 203

§. 20. De tout ce que nous venons de dire on voit aisément qu'il est des cas, où l'on n'a point égard à l'unanimité des trois collèges, pour faire un resultat. Il est vrai qu'aucune loi de l'Empire ne

De l'unanimité des trois collèges.

V 2

l'or-

utile depuis le traité de Westphalie, qui accorde aux Villes le droit de séance & de suffrage décisif à la diète. Il est vrai que ce droit sera dans le cas d'être rendu illusoire par les deux Collèges supérieurs aussi longtems que le Collège des Villes ne sera point admis à la ré- & co- relation. Ce Collège sent tellement cette vérité, qu'il y a longtems, mais sans aucun effet, qu'il s'est plaint de cette exclusion. Les deux Collèges supérieurs publièrent en 1653. un écrit qui du premier coup d'œil, sembloit favoriser les prétentions des villes: (il a pour titre: *Erklärung der beyden höheren Collegien wegen des Reichs- stättischen voti decisivi*, chez *Londorp*, actes publics part. 7. liv. 6. ch. 306. *Herden*, *Grundveste*, part. 2. ch. 6. pag. 140. & suiv. *Pütter* liv. 2. ch. 4. §. 243. not. c.) mais en l'examinant de près, on s'apperçoit qu'en effet il ne leur accorde rien. Voici la clause qu'il contient: „mais les „ Collèges des Electeurs & Princes se réservent expref- „ sement, qu'il leur sera libre, comme du passé, „ de tenir leurs ré- & co- relations, & de convenir „ entre eux, sans la participation du collège des Vil- „ les „ Ajoutez *Sueder*, de voto decisivo civitatum Imper. in Comitiiis. *Schaue*, de voto decisivo in comitiis civitatibus Imper. non minus quam superiori- bus collegiis competente. *Wickh*. de jure liberarum Imperii Civitatum adspirandi ad simultaneam re- & co- relationem in Comitiiis, ex voto decisivo ipsis competente, fluente. V. *Struve* bibliotq. de droit ch. 16. §. 18. pag. 803. & suiv.

l'ordonne; néanmoins en suivant l'analogie du droit public, il sembleroit que cette unanimité devoit être observée, puisque les resultats sont faits par manière de convention entre l'Empereur & l'Empire; & que la nature des conventions exige le consentement de toutes les parties contractantes.

Des re-
sultats.

§. 21. Après que le resultat de l'Empire est ainsi arrêté, quelques Commissaires au nom de l'Empereur, & quelques Députés au nom des Etats, s'assemblent dans la salle du Collège électoral: là ils en font la lecture, l'examinent & y font les corrections qu'ils jugent nécessaires. Ensuite on en expédie deux exemplaires authentiques, au bas desquels le secrétaire de l'Electeur de Mayence met les noms des Etats & de leurs Envoyez. L'Empereur & l'Electeur de Mayence ainsi que quelques Députés des Etats, souscrivent le resultat & y apposent leurs sceaux. Enfin l'Empereur le publie solennellement, & l'adresse aux Cours souveraines de Justice,

pour

pour qu'elles l'enregistrent & le suivent dans leurs jugemens. L'un de ces deux exemplaires est déposé aux Archives de l'Empereur, & l'autre aux Archives de l'Empire, qui sont sous la garde de l'Electeur de Mayence.

Des députations.

§. 22. On fait aussi en Allemagne décider des affaires par des députations. Elles sont ordinaires ou extraordinaires. La première des députations ordinaires a été ordonnée en 1555. à la diète d'Augsbourg: elle a eû pour motif le maintien de la paix publique. On les employa dans la suite pour différens autres objets. Par le même rëcès il a été enjoint à l'Electeur de Mayence, de nommer une pareille députation au nom de l'Empereur, & d'y employer les Electeurs & quelques-uns des autres Etats accompagnés d'un Commissaire impérial ^{a)}. Les loix postérieures, surtout la paix de Westphalie & les derniers rëcès de l'Empire, ont ajouté plusieurs dispositions au rëcès de

V 3 1555.

a) V. *Mascov.* droit public, liv. 5. ch. 5. §. 40. & suiv. *Fritschius*, de conventibus deputatorum.

1555 Mais nous ne nous y arrêterons point; parceque les députations ordinaires ne sont plus en usage, & semblent être oubliées pour jamais, quoique l'Empereur se soit engagé à les rétablir^{b)}. La dernière de ces députations a été ordonnée en 1655.

Députations extraordinaires.

§. 23. Les députations extraordinaires sont très fréquentes dans l'Empire, soit à la diète même, soit au congrès de paix, ou ailleurs. Une des plus fameuses, est celle qui fut ordonnée en 1681. à Francfort, dans le tems que la France établit des Chambres de réunion. c)

Les formalités requises pour cette sorte de députations sont expliquées dans la paix de Westphalie^{d)} & dans la capitulation de l'Empereur^{e)}. Suivant ces
loix

b) Art. 12. §. 6. 7. de la capitul.

c) V. *Henniges*, Meditationes ad Instrumentum Pacis, specimen 5. Mantissa I.

d) Traité d'Osnabruck, art. 5. §. 51.

e) Art. 12. §. 7.

loix, les députés doivent être pris des deux religions en nombre égal. La manière de les nommer occasionna plusieurs disputes. Les Catholiques soutenoient que les Députés devoient tous être nommés par la diète, à la pluralité des voix. Les Protestans convenoient que la question, *s'il faut députer*, appartenoit à la diète; mais ils soutenoient en même tems, que la nomination même devoit se faire de façon que les députés catholiques fussent nommés par les Etats catholiques, & les députés protestans par les Etats de leur communion. La méthode proposée par les derniers fut adoptée. f)

§. 24. Nous ajouterons, pour finir ce Chapitre, quelques remarques générales sur la Diète présente qui se tient à Ratisbonne depuis 1663. I) Il paroît que cette longue durée de la diète doit faire croire qu'elle durera toujours: La per-

Remarques générales.

V 4

petuité

f) V. un traité d'un auteur anonyme, intitulé, *umständlicher Bericht &c.* chez Henniges, *ibid.*

pétuité n'est aucunement nuisible à l'Empire: elle doit au contraire paroître très avantageuse, puisque par là les Etats sont plus à portée de décider sur les besoins de l'Empire. g) II) Cette continuation de la diète, quoique très salutaire en elle même, devient souvent infructueuse & même nuisible par des défauts qui sont comme inhérens à la diète. Le plus sensible de tous est la lenteur avec laquelle la plûpart des affaires sont traitées & terminées. h)

Ce

g) Le traité de Westphalie a beaucoup contribué à la prolongation de la diète en y renvoyant quantité d'affaires d'une difficile discussion. L'Allemagne n'étoit point encore assez calme pour que tout eût pû être décidé à la diète de 1653. Aussi renvoyait-on à la diète qui subsiste encore aujourd'hui, plusieurs points délicats, comme l'affaire touchant la capitulation perpétuelle; la manière de mettre un Etat au ban de l'Empire; l'élection d'un Roi des Romains: les alliances des Etats & plusieurs autres. La difficulté de décider ces points au gré de tous les Etats, les différentes guerres qui ont souvent donné de pressantes occupations aux Etats, enfin la lenteur même de la diète, semblent en garantir la perpétuité.

h) V. *Henniges*, *ibid.* *Puffendorff*, sous le nom de *Monzambano*, donne les raisons pourquoi de son tems, ce vice regnoit à la diète.

Ce n'est point ici lieu de donner un Cérémoniel. détail de toutes les cérémonies qui sont usitées à la diète. L'on peut, pour les connoître, recourir aux écrivains *) qui en ont donné des traités particulières

i) V. Moser, réflexions sur les disputes touchant le cérémoniel à la diète de l'Empire: dans son commentaire sur la capitulat. de Charles VII. tom. 3. sur Part. 13. §. 3. Lunig, *Theatrum ceremoniale*. Parmi les auteurs qui ont écrit de la diète, les meilleurs sont, *Ludolf, Beschreibung eines Reichstags*, & surtout *Eitel Frédéric de Herden*, (nom supposé) *Des H. R. R. teutscher nation Grundveste*; la dernière édition est de 1750.



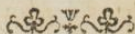
CHAP. II.

De la puissance législative de l'Empereur & de l'Empire.

Le plus essentiel des droits de Majesté qui appartienne à la diète, est celui de donner & d'interpréter les loix^{a)}. Comme nous avons déjà suffisamment expliqué dans le discours préliminaire, la nature des loix publiques de l'Empire, & que nous avons parlé dans le chapitre du gouvernement de l'Empire & dans celui de la diète, de tout ce qui a rapport à cette matière, nous éviterons de nous répéter ici. Nous nous contenterons d'observer que l'Empereur s'engage par sa capitulation^{b)}, de gouverner l'Allemagne suivant les loix faites à la diète & toutes celles qui sont reçues en Allemagne; de les maintenir, & de ne rien entreprendre qui leur soit contraire.

a) V. le §. *gaudeant*, art. 8. §. 2. du traité d'Osnabruck.

b) Art. 2. §. 3. 45.



CHAP. III.

Du droit de guerre, de paix, d'alliances & d'ambassades par rapport au Corps de l'Empire.

§. I.

Nous traitons dans ce chapitre de l'exercice des droits de Majesté & de Souveraineté de l'Empire vis-à-vis des étrangers. Il se réduit à trois objets; I) le droit de guerre & de paix, II) celui de recevoir & d'envoyer des Ambassadeurs & Ministres publics, III) celui de contracter des alliances & de faire des conventions.

Objet de ce chapitre.

§. 2. Il n'est point de notre sujet d'examiner ces droits en eux-mêmes, ni quand ils doivent ou peuvent être exercés: ces discussions sont du ressort de la politique & du droit des gens. Notre objet exige uniquement que nous fassions voir la manière dont les loix veulent que ces droits s'exercent, & la portion d'autorité & de pouvoir qui appartient

ment au Chef & aux Membres de l'Empire dans tout ce qui concerne ces matières.

De la
guerre.

§. 3. On sçait que le droit de guerre appartient à la puissance qui a droit de commander aux volontés de chacun, & de réunir les forces particulières pour procurer par la force générale, la conservation de l'état attaqué ou menacé. Charlemagne & ses successeurs dont le pouvoir étoit patrimonial, jouissoient à cet égard d'une liberté presqu'entière; car les propositions qu'ils portoient aux Assemblées de la nation, faisoient moins matière à délibérations, qu'elles ne servoient de moyens pour intéresser les ordres de l'état à une guerre qu'ils sembloient refoudre. Ce n'est proprement que sous les Empereurs franconiens qu'on peut dire que les délibérations des Etats commencèrent à devenir décisives. Frédéric I. consulta les Etats lorsqu'il resolut de détruire Milan. Leur influence sur cet objet prit dans la suite des accroissemens proportionnés aux progrès que faisoit

soit leur supériorité territoriale. La guerre des Hussites en 1431. celle contre la France en 1444. celle contre Charles le téméraire, Duc de Bourgogne en 1474. furent toutes précédées de la délibération & du consentement des Etats. Depuis le regne de Charles V. l'histoire nous présente plus de guerres civiles que d'étrangères. Mais on peut dire dans un sens, qu'elles ne firent qu'affermir le pouvoir des Etats; & que même elles l'étendirent. Cependant il n'y avoit point encore jusque là de loi positive qui interdît à l'Empereur d'entreprendre une guerre au nom de l'Empire; & cette limitation de son pouvoir n'étoit fondée que sur un usage assez équivoque. Les Etats firent promettre^{a)} à Charles V. de ne point entreprendre de guerre sans le consentement des Etats, ou au moins des Electeurs. L'expérience fatale de la guerre de trente ans, & les efforts que les Empereurs firent toujours pour fai-
re

a) Dans sa capitulation, Art. 11.

re époufer à l'Empire leurs querelles domeftiques & perfonnelles ; engagèrent les Contractans des traités de Weftphalie à ftipuler ^{b)}, que le droit de guerre & de paix appartiendroit uniquement à l'affemblée des Etats. Par là la prérogative des Electeurs fembloit détruite : mais comme dans le cas de quelque irruption fubite il eût été dangereux d'effuyer les longueurs de la convocation de la diète, on a fenti qu'il falloit une loi particulière pour ce cas. Ferdinand IV. Roi des Romains obtint par fa capitulation le pouvoir de s'y conduire felon l'avis du Collège électoral. Cette décifion eft répétée dans la dernière capitulation ^{c)}.

Manière
de l'or-
donner.

§. 4. L'Empereur doit mettre cette matière en délibération par un décret de commiffion, ainfi que toutes celles qui fe traitent à la diète. La pluralité des fuffrages décide ^{d)} ; & tous les Etats, même

b) Art. 8. §. 2.

c) Art. 4. §. 2.

d) V. le réces de 1512. §. 7. de 1555. §. 44. de 1654.
§. 183.

me ceux qui auroient refusé de consentir à la guerre, sont obligés de fournir leurs contingens; c'est à dire le nombre des troupes déterminé par la matricule.

§. 5. La première origine de cette forme de concourir à la guerre doit être cherchée dans les expéditions romaines; on appelloit ainsi la marche des Empereurs, lorsqu'ils alloient prendre la Couronne de Lombardie & de Rome. Tous les Vassaux étoient tenus de les y accompagner, avec leurs arrière-vassaux armés. Ce cortége, ou plutôt cette armée s'avançoit jusqu'au champs de Roncale en Lombardie, où les Vassaux d'Italie devoient s'y joindre. Là l'Empereur faisoit une revuë générale. Ceux qui avoient manqué de s'y trouver étoient punis régulièrement par la perte de leurs fiés. Le terme de ces expéditions, & celui des services militaires que chaque Vassal étoit tenu de faire, étoit fixé à six semaines: C'est là l'origine des mois romains: ceci tenoit encore au gouvernement féodal. Mais du tems de l'Empereur Sigismond,

Comment les Etats contribuent pour soutenir la guerre.

on commença à entretenir des milices réglées & foudoyées. On arrêtoit dans les diètes les listes des secours que chaque Etat fourniroit : Cela se pratiqua surtout à l'occasion des guerres contre les Hussites & les Turcs. Ces taxes dépendoient des circonstances, & souvent de la bonne volonté des Etats ; c'est ce qui forma les différentes matricules de l'Empire. Mais depuis la confirmation de la distribution circulaire, les cercles se chargèrent de faire trouver ces secours. La matricule dont on se sert aujourd'hui a été faite en 1681. mais il s'en faut bien qu'elle soit exacte & au gré de tous les Etats.

De la
neutralité des
Etats.

§. 6. Lorsque l'Empire a déclaré la guerre, il n'est permis à aucun Etat de garder la neutralité^{e)}. Les loix le portent expressément^{f)} & la nature de la constitution l'exige.

§. 7.

e) Quelques Auteurs croient qu'un Etat peut opter la neutralité, pourvu qu'il paye son contingent. Mais ceci est contradictoire ; car dès qu'un Etat contribue aux frais d'une guerre, il cesse par là même d'être neutre.

f) V. le récéès de 1641. §. 86. 87.

§. 7. Le droit de faire la paix appartient naturellement à celui qui a le pouvoir de faire la guerre. Le traité d'Osnabruck, à l'endroit que nous avons cité, l'attribue formellement au Corps de l'Empire. Cette décision n'empêcha pas que les Etats ne fussent exclus des négociations de Nimègue. Les Ministres impériaux les engagèrent d'abord, sous divers prétextes, à se contenter de la communication qu'ils promettoient de leur faire de tout ce qui se passeroit: mais cela ne les empêcha pas de conclure: ils ne laissèrent à la diète que le soin de leur donner sa ratification.

Lors de la négociation de Riswick, la diète nomma à la vérité des députés pour traiter en son nom; mais ils n'arrivèrent que lorsque tous les articles du traité étoient arrêtés; & il ne leur resta que l'honneur de les voir signer par quelques-uns d'entre eux.

L'Empereur conclut seul la paix de Rastatt. Il fit part des conditions à la diète, qui lui donna plein pouvoir de signer en son nom le traité diffinitif.

Les Etats n'eurent pas plus de part au traité de Vienne qui termina la guerre déclarée à la France en 1733. Les préliminaires ayant été conclus sans leur concours, ils crurent inutile de refuser à l'Empereur le pouvoir d'arrêter le traité diffinitif: mais ils ne se plainquirent que plus amèrement de l'exclusion qu'on leur donnoit dans toutes les occasions; on prit de nouvelles précautions contre ces fortes d'entreprises par la capitulation^{g)} de Charles VII. où il est dit: „que l'Em-
 „pereur n'entreprendra, ni bien moins
 „conclurra aucun traité obligatoire, soit
 „préliminaire ou diffinitif sans le con-
 „cours & le consentement de tous les
 „Etats; si ce n'est dans le cas qu'il y eût
 „une véritable & pressante nécessité; au-
 „quel cas avant de pouvoir rien conclu-
 „re, il prendra au moins l'avis & le con-
 „sentement des Electeurs assemblés col-
 „légialement, en attendant que l'affaire
 „puisse être portée à la diète de l'Empire.

§. 8.

g) Art. 6. §. II.

§. 8. Le deuxième droit de Majesté ^{Des alli-}
de l'Empire relativement à l'administra-^{ances.}
tion extérieure, est celui de contracter
des alliances pour des affaires qui concer-
nent tout le Corps germanique.

La suite des faits historiques paroît
prouver, que les Empereurs jouissoient
autrefois à cet égard d'une liberté illimitée. Frédéric I. avoit à la vérité coutume de consulter les Etats, mais nous doutons fort qu'on puisse en conclure avec *Hippolytus a Lapide*, que cette consultation étoit indispensable & tenoit à la constitution.

Maximilien I. fut le premier qui prît des engagements à ce sujet. Il promit par la paix publique ^{b)} (1495.) pour lui & pour son fils Philippe, Archi-Duc & Duc de Bourgogne, de ne contracter aucune alliance qui pût être préjudiciable à l'Empire, sans le consentement de l'assemblée annuelle. Mais le projet de cette assemblée étant absolument évanoui,

X 2

Char-

h) §. 7.

Charles V. promet par sa capitulation, i) de ne contracter aucune alliance en sa qualité de Roi des Romains, sans prendre l'avis des Electeurs assemblés, ou de la plûpart d'entre eux. Ses successeurs ayant négligé d'assembler les Electeurs, on fit promettre à Ferdinand IV. k) qu'il ne suivroit pas la méthode de ne leur demander leur consentement que par des déclarations séparées, à moins que les affaires n'exigeassent une grande célérité.

Les Etats mécontents de voir ainsi le fort de l'Empire entre les mains des Electeurs, murmuroient depuis longtems, mais inutilement. Enfin la paix de Westphalie l) les fit participer à un droit aussi précieux, en ordonnant, qu'ils jouiroient du droit de suffrage dans toutes les affaires de l'Empire, & en particulier, lorsqu'il s'agiroit de contracter des alliances. La capitulation de 1653. dont nous venons de parler, fut rédigée en conséquence

i) Art. 7.

k) Capitul. art. 7.

l) Art. 8. §. 2. du traité d'Osnab.

quence de cette nouvelle disposition: elle laissa néanmoins à l'Empereur le pouvoir de se conduire selon l'avis des Electeurs dans les cas pressans.

Les Princes craignant une interprétation trop étendue de cette exception, en demandèrent souvent la suppression. Mais ils obtinrent uniquement en 1741, ^{m)} que le consentement des Electeurs seroit unanime.

De ce qu'on vient de rapporter il résulte, que la règle veut, que l'Empire, en Corps contracte les alliances qui concernent le Corps de l'Empire. Mais l'exception permet à l'Empereur dans les cas d'une véritable & pressante nécessité, de se contenter du consentement unanime des Electeurs.

§. 9. Les deux droits dont nous ve- Des Ambassades.
nons de parler en supposent nécessairement un troisième; c'est celui de rece-

X 3 voir

^{m)} Capitul. de Charles VII. art. 6. §. 1. 2. & la dernière capitul. ibid.

voir & d'envoyer des Ministres publics & des Ambassadeurs.

Il est constant que ce droit appartient régulièrement à l'assemblée des Etats : mais comme ce droit n'est qu'un moyen pour parvenir à contracter des alliances, ou à faire la paix, il suit dans les cas particuliers, les mêmes modifications & souffre les mêmes exceptions que les règles établies sur les deux premiers objets.

De celles
que l'
Empire
envoie.

§. 10. Autrefois les Ambassades solennelles de l'Empire étoient fort usitées ; & ces majestueuses cérémonies n'étoient pas de pure ostentation. On peut citer parmi les plus illustres exemples de cette espece, l'Ambassade envoyée par l'Empire (1167.) au Pape Paschal II. celle envoyée (1122.) à Calixte II, &c. Je ne crois pas qu'on trouve aucun exemple de ces ambassades solennelles depuis la période des Empereurs Autrichiens ; & ceux qui se présentent à ce sujet, se réduisent aux députations qui ont été nommées pour assister aux différens traités de

paix qui ont été conclus depuis environ cent ans. On en trouve l'indication plus haut dans ce même chapitre.

§. II. A l'égard des Ministres que l'Empire reçoit, il y en a de deux sortes; De celles qu'il reçoit. ceux des Membres de l'Empire, & ceux des Puissances étrangères. Les premiers remplissent en quelque manière un double personnage; car ils exercent non seulement le suffrage de leurs maîtres & participent par là au gouvernement public, mais ils sont encore chargés de la défense de leurs intérêts personnels. Ce double pouvoir leur est acquis en vertu des lettres de créance dont ils doivent être munis, & qu'ils doivent remettre au Directoire de Mayence qui en donne communication aux Etats ⁿ⁾. Le pouvoir porté par ces lettres doit être pur & simple: c'est aux Etats à en limiter l'exercice par leurs instructions secrètes.

X 4

§. 12.

n) V. liv. 4. ch. 1. §. 7. 8.

Des Mi-
nistres
étran-
gers près
de la dié-
te.

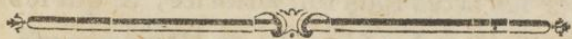
§. 12. Plusieurs Puissances étrangères sont dans l'usage d'entretenir des Ministres auprès de la diète depuis qu'elle est permanente; & elles y en envoient lorsque les diètes n'étoient qu'éphémères: la France surtout a paru attentive à ne laisser échapper aucune occasion semblable. Autrefois ces Ministres étoient décorés du titre d'Ambassadeurs; mais depuis qu'on a attaché à ce titre une idée de représentation directe, tous les Envoyés près de la diète n'ont eû que les caractères de Ministres, d'Envoyés extraordinaires, ou de Ministres plénipotentiaires.

Forme
de négocia-
tions.

§. 13. Les Cours étrangères négocient avec la diète par des mémoires que leurs Ministres remettent au Directoire de Mayence pour être communiqués aux Etats par la voie ordinaire de la dictature. Mais il est rare de voir une négociation liée. Les fonctions des Ministres étrangers se bornent communément à des insinuations & à des déclarations qui ne demandent point de réponses formelles.

On

On peut même dire, que les formalités & la constitution de la diète ne permettent pas en ce cas, de délibérer sur les matières qui sont proposées; car elle ne peut régulièrement prendre connoissance que de celles qui sont mises en délibération en conséquence des decrets de commission de l'Empereur.



CHAP. IV.

De la juridiction ecclésiastique & de l'état de la religion en général.

§. 1.

Les premiers Empereurs chrétiens dirigeoient avec une entière liberté les affaires ecclésiastiques: ils faisoient des loix ^{a)}; convoquoient des Conciles; nommoient & investissoient les Evêques &c. ^{b)}. Les Rois francs, les Empe-
De la juridiction ecclésiastique avant les Henris.

X 5 reurs

a) Nous trouvons à cet égard plusieurs traits dans le Code Theodosien & Justinien.

b) V. M. de *Marca*, de Concord. Sacerdot. & Imper. *Balduin* in Constantino magno.

reurs de la race Carlovingienne & ceux de la Maison de Saxe, imitèrent constamment leur exemple: l'histoire de Charlemagne & d'Othon I. en fournit des preuves incontestables: le Concile de Francfort de 794. tenu à l'occasion de la dispute des Images, fut convoqué par Charlemagne, qui y présida, qui en fit dresser les actes sous son autorité, & qui les ratifia ^c). Le Concile de Rome de 963. convoqué à l'occasion de la déposition du Pape Jean XII. & de l'élection de Léon VIII. fut ordonné & tenu sous l'autorité d'Othon le grand. ^d)

§. 2.

c) V. Eginhard, dans ses annales sur l'an 794.

Le Concile tenu à Mayence en 813. fut également convoqué par Charlemagne: les termes dans lesquels les Peres de ce Concile s'expliquent vis - a - vis de l'Empereur, sont remarquables: *de his tamen omnibus valde indigemus vestro adjutorio atque sana doctrina que & nos jugiter admoneat, atque clementer erudiat, quatenus ea, que paucis sup̄ter præstrinximus, a vestra autoritate fermentur; si tamen vestra pietas ita dignum esse judicaverit, ut quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare.* Eginhard, sur l'an 813.

d) V. Lambert d'Aschaffembourg sur l'an 963. *Magna Synodus facta est Romæ, cui Otto Imperator præ-*

§. 2. Ces droits des anciens Empereurs furent insensiblement diminués par les troubles qui ébranlèrent l'autorité des Henris. Henri V. abandonna au Pape une partie considérable de son pouvoir sur les affaires ecclésiastiques. e) La Cour de Rome consolida par ses concordats avec la nation germanique f) une grande partie des droits dont elle se trouvoit en possession.

Sous les
Henris.

§. 3. Les disputes de religion qui s'élevèrent sous Charles V. g) causèrent de nouveaux changemens dans les affaires ecclésiastiques. La paix de religion h) en régla une partie: mais l'esprit d'intérêt qui alors accompagnoit toujours les affaires de religion, ralluma bientôt le flambeau de la discorde mal éteint. Enfin la paix de Westphalie rétablit le calme, & posâ des principes certains sur cette matière.

Sous
Charles
V.

§. 4.
præsideoat. . . Nous trouvons une liste des Conciles convoqués par Charlemagne & ses successeurs, chez *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 3. tit. 2. pag. 22.

e) V. liv. 1. ch. 8.

f) V. *ibid.*

g) V. liv. 1. ch. 5.

h) *Ibid.*

Division
de cette
matière.

§. 4. Pour s'en former une juste idée il faut l'envisager sous trois différens points de vuë : I) il faut se former une idée générale de l'état de la religion. II) considérer séparément les droits qui à cet égard sont réservés à l'Empereur seul. III) examiner les droits que chaque Etat peut exercer dans son territoire en matière ecclésiastique. Quoique ces trois objets soient liés entre eux, néanmoins, pour suivre l'ordre que nous nous sommes proposés dans cet ouvrage, nous en traiterons séparément. Le premier article fera la matière de ce Chapitre : les deux autres seront traités plus bas. ⁱ⁾)

Des trois
religions
autorisé.
es en Al-
lemagne.

§. 5. La paix de religion ^{k)}) accorde aux Electeurs, Princes & Etats de la confession d'Augsbourg, (y compris la Noblesse immédiate,) l'exercice libre de leur religion: elle proscriet toutes les autres. La paix de Westphalie ^{l)}) étendit cette disposition aux Etats réformés en ces termes :

„ il

i) Au ch. 18. de ce livre, & liv. 5. ch. 4.

k) Liv. I. ch. 5. §. 3.

l) Traité d'Osnabr. Art. 7. §. 1.

„il a été convenu, que tous les droits, &
„avantages que les loix de l'Empire, la
„paix de religion & la présente transac-
„tion accordent aux Catholiques & à
„ceux de la confession d'Augsbourg, ap-
„partiroient également à ceux qui
„font appelés réformés, m).

Il y a donc en Allemagne, trois religions dont l'exercice est public, la catholique, celle de la confession d'Augsbourg, & la réformée. Ceux qui professent les deux dernières font connus sous le nom commun de *Protestans*.

§. 6. Quant à la juridiction ecclésiastique, il faut remarquer que les Catholiques suivent les règles du droit canonique, & reconnoissent entièrement la hiérarchie ecclésiastique. Ainsi les Etats catholiques & leurs sujets qui sont de la même religion, sont jugés en matière ecclésiastique, par leur Evêque, le Métropolitain & le Pape. A l'égard des Protestans, le traité de Westphalieⁿ⁾ sus-
pend

De la juridiction ecclésiastique.

m) Ajout. la Capitul. Art. II. §. 3.

n) Traité d'Osnab. art. 5. §. 4.

pend jusqu'à l'accommodement des querelles de religion, le droit diocésain & toute espece de juridiction ecclésiastique. Ainsi suivant cette décision, les causes ecclésiastiques des Etats Protestans ne font point soumises ni aux Evêques ni au Pape. Ils les font juger par leur Consistoire ^{o)} après l'avoir relevé du serment de fidélité ^{p)}. Mais comme cette manière de décider a paru dangereuse & sujette à beaucoup d'inconveniens, on a pensé plusieurs fois à établir un Consistoire universel qui jugeât les causes ecclésiastiques des Protestans: mais le grand nombre d'obstacles qu'on rencontra fut cause que jusqu' à présent ce projet est demeuré sans exécution. ^{q)}

Cours
fouverai-
nes in-
compé-
tentes.

§. 7. La Chambre impériale, ainsi que le Conseil aulique, sont incompetentes

^{o)} V. liv. 5. ch. 4. §. 9.

^{p)} On a suivi cette forme de procedure dans une cause qui s'est présentée en 1649. dans la maison de Brunswic-Lunebourg. V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 25. §. 29. & suiv.

^{q)} V. *Lynck*, de immediatorum Protestantium foro in causis matrimon.

tes pour connoître des matières ecclésiastiques, soit entre Protestans, soit entre Catholiques. r)

§. 8. Le traité de Westphalie distingue la possession des biens ecclésiastiques d'avec l'exercice même de religion: la possession des biens ecclésiastiques doit être remise dans l'état où elle étoit au 1 Janvier 1624. & l'exercice de religion est rétabli dans l'état où il étoit pendant une partie quelconque de la même année 1624. s)

De la possession des biens ecclésiastiques et de l'exercice de religion.

§. 9. La clause insérée dans la paix de religion. †) & connue sous le nom de *reservat ecclésiastique*, donna lieu à beaucoup de discussions entre les Catholiques & les Protestans v): pour les terminer le traité de Westphalie déclara cette clause commune aux deux religions x).

Du reservat ecclésiastique.

§. 10.

r) V. liv. 4. ch. 15. §. 12.

s) Ainsi que nous l'avons expliqué au liv. 1. ch. 6. §. 6.

†) V. liv. 1. ch. 5. §. 3.

v) Ibid. ch. 6. §. 1.

x) Ibid. §. 6.

Des
griefs de
religion.

§. 10. Quelque soins qu'aient employés les Contractans du traité de Westphalie, & quelque mesures qu'ils aient prises pour tranquiliser l'Empire, ils ne purent empêcher que la passion & la haine ne fuscitassent dans la suite de nouveaux troubles, & ne fissent naître une infinité de griefs sur des objets de religion: Les Protestans se récrièrent surtout contre la clause de l'art. 4. du traité de Riswick, y) & en demandèrent la suppression.

On a souvent avisé aux moyens capables de tarir la source de ces plaintes continuelles: tantôt on a envoyé des Commissaires sur les lieux: tantôt on a nommé une députation de l'Empire: mais tous ces moyens ont été infructueux. L'Empereur a promis par sa capitulation 2), de donner ses soins pour que les griefs tant des Catholiques que des Protestans soient incessamment terminés conformément aux loix de l'Empire; de
veil-

y) Ibid. §. 12. 13.

2) Art. 1. §. 11. Art. 2. §. 3.

veiller à l'exécution des paix de religion & de Westphalie, & de tout ce qui pourroit avoir été ordonné en matière de religion.

§. 11. Enfin il faut remarquer que le traité de Westphalie^{a)} établit une égalité exacte & mutuelle entre les Etats de l'une & de l'autre des deux religions; en sorte que ce qui est juste pour les uns, le soit aussi pour les autres: & il défend les voies de fait entre les deux parties.

Egalité
entre les
deux réli-
gions.



CHAP. V.

De la Police de l'Empire en général.

§. 1.

Les Etats de l'Empire ont le droit de faire des réglemens de police pour leurs territoires. Ce droit, outre qu'il est une suite de la supériorité territoriale, est puisé dans la nature même des choses qui en font l'objet. En effet, l'inégalité de la situation, & des mœurs des différens

Pouvoir
des Etats
en ma-
tière de
police.

a) Traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 1.

férens peuples de l'Allemagne, fera toujours un obstacle invincible à l'uniformité qu'un règlement de police universel voudroit introduire. C'est donc avec raison que les loix abandonnent entièrement la police aux Etats de l'Empire ^{a)}.

Pouvoir
de l'Em-
pire.

§. 2. Il faut néanmoins excepter de cette règle, les cas où la tranquillité & l'intérêt de l'Allemagne exigent des réglemens de police uniformes pour tout l'Empire; car alors le droit de les faire appartient à l'Empereur & à l'Empire. Il existe plusieurs de ces réglemens. Le premier est de 1530. Il a été confirmé par plusieurs récès subséquens ^{b)}. L'Empereur Rodolphe II. le reforma en 1577. & en publia un nouveau. Par le traité de Westphalie la reformation de la police fut renvoyée à la prochaine diète ^{c)}.

Celle

a) V. la capitul. Art. 7. §. 5. „Nous n'accorderons
„ aucun privilège qui puisse nuire aux réglemens de
„ police faits par les Electeurs, Princes & Etats; &
„ ne confirmerons point ceux qui pourroient avoir été
„ ci-devant accordés.

b) Entre autres par celui d'Augsbourg de 1551.

c) Traité d'Osnab. art. 8. §. 3. de Münster §. 64.

Celle-ci la remit à une députation ordinaire d). Mais jusqu'à présent aucun nouveau règlement n'a paru. En attendant l'Empereur promet e) „d'observer „tous ceux qui subsistent actuellement, „ou qui à l'avenir pourroient être faits „à la diète.

§. 3. Le règlement de 1577. traite Contenu entre autres, des blasphémateurs, du luxe, des contrats usuraires, des Juifs & de leurs ufures; du concubinage, adultere, maquerellage; des libraires, libelles & peintures diffamatoires & placards; des arts & métiers f).

§. 4. Au reste on peut compter par- Principaux objets. mi les objets principaux dont l'Empire s'est occupé en matière de police, le droit de battre monnoie, les péages, le commerce & les postes. Nous en traiterons dans les Chapitres suivans.

d) V. au ch. I. de ce livre §. 22. ce que nous avons dit de ces députations.

e) Dans sa capit. art. 8. §. 1.

f) La diète fit en 1731. un règlement particulier sur cet objet.



CHAP. VI.

Du droit de battre monnoie.

§. I.

Original-
nement
réfervé
au souve-
rain.

Auffitôt que l'usage de la monnoie fut connu en Allemagne, on regarda la faculté d'en battre comme un droit dont l'exercice ne devoit appartenir qu'au Souverain: Charlemagne nous en fournit la preuve lorsqu'il défend^{a)} de battre monnoie ailleurs que dans son palais.

Com-
ment les
Etats Pac-
quirent.

§. 2. Les Evêques & les Monastères furent les premiers qui obtinrent ce droit: nous trouvons quantité de diplomes qui le leur assùrent.^{b)}

Les

a) Capitul. 2. de l'an 805. ch. 18. *de falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam & contra edictum nostrum fiunt, volumus, ut nullo alio loco moneta sit nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum . . .*

b) V. Mabillon, de re diplomatica liv. 3. ch. 1. §. 6. Tolnerus, sous le même titre numer. 59. & 71. Pfessinger Vitriarius illustratus liv. 3. tit. 4. Le Blanc, traité historique des monnoies, pag. 90. & suiv.

Les Princes séculiers s'embarassoient moins que les ecclésiastiques d'obtenir ce droit par des concessions particulières: Ils en jouissoient à proportion des mines qu'ils trouvoient dans leur territoire, & à proportion de leur puissance. L'Empereur Frédéric II. semble leur avouer ce droit dans une espece de transaction où il dit: „qu' il ne feroit „battre aucune monnoie sur les terres „d'aucun Prince, par laquelle la monnoie de ce Prince pourroit être détériorée.

Ces tems furent suivis de près par le grand interrègne, pendant lequel l'ambition, l'impunité, tout en un mot, engageoit & favorisoit les Princes à se rendre maitres de tels droits qu'ils jugeoient à propos. Celui de battre monnoie leur présentoit trop d'avantages pour qu'ils les négligeassent.

Y 3

Ro-

c) *Item nullam monetam in terra alicujus Principis cudi faciemus, per quam moneta ejusdem Principis deterioretur.* V. toute la transaction dans la dernière collection des récès de l'Empire tom. 1. pag. 17.

Rodolphe de Habsbourg s'occupa vainement à réduire les droits des Etats^d). Ses successeurs investirent les Princes du droit de battre monnoie comme des autres régaliens^e). Charles IV. confirma^f) ce droit aux Electeurs, ainsi que celui de fouiller les mines.

Les autres Etats qui n'avoient encore aucune loi publique qui leur confirmât ce droit, profitèrent des tems orageux qui accablèrent l'Allemagne depuis la bulle d'or jusqu'à la paix profane, pour se maintenir dans la possession des droits qu'ils avoient acquis jusqu' alors.

Les loix^g) que Charles V. a faites au sujet des monnoies, prouvent que ce droit

d) V. *Lehmann* liv. 4. ch. 1.

e) V. *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 3. tit. 4. pag. 1056. Je ne rapporterai qu'un exemple qui est de Louis de Bavière (1329.): *Vobis* (Henri de Reusa,) *conferimus vestra jura regalia seu feuda que a nobis & Imperio habere consuevistis: judicia & jurisdictiones, telonea moneta, conductus stratarum ferrarum, venationes, piscaria minera, que omnia in feudum vobis concedimus.* Ce sont sans doute ces investitures que quelques Auteurs ont regardées comme des privilèges.

f) Par la bulle d'or tit. X. §. 1.

g) Ordonnance monétaire d'Eslingen de l'an 1524.

droit n'étoit alors point encore commun à tous les Etats, mais à ceux seulement qui l'avoient obtenu, soit par la possession, soit par un privilège.

On voit par là que le droit de battre monnoie étoit au même point que toutes les autres parties de la supériorité territoriale, c'est-à-dire, que les Etats n'en jouissoient qu'autant qu'ils s'en étoient mis en possession. Ceci prouve ce que nous dirons plus bas^h), sçavoir, que la supériorité territoriale n'étoit alors point encore soumise à des règles certaines, mais ne consistoit que dans un amas confus de droits, dont les Etats s'emparoiert suivant qu'ils étoient à même d'en jouir.

Ferdinand I. ⁱ) continua de regarder ce droit comme un privilège qui ne pouvoit être accordé que par l'Empereur. Mais observons que toutes les ordonnances monétaires sont antérieures au traité de Westphalie, que par conséquent elles n'ont forcé de loi qu'en tant que ce

Y 4

traité

h) Liv. 5. ch. 2. §. 1.

i) Ordonnance monétaire de 1559. §. 179.

traité ne leur a point donné atteinte soit directement ou indirectement. Or voyons s'il est applicable au droit de battre monnoie.

Disposition
du
traité de
West-
phalie.

Ce traité^k) maintient les Electeurs, Princes & Etats, dans tous leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privilèges, *libre droit territorial tant ecclésiastique, que politique, terres, régaliens. . . .* On ne sçau- roit douter, que le droit de battre monnoie ne soit compris sous les droits territoriaux & sous les régaliens, puisque les loix mêmes de l'Empire le rangent dans la catégorie de ces droits.

D'ailleurs il est de principe que le droit territorial comprend le droit de guerre, de paix, d'alliance, de faire des loix, enfin le droit de vie & de mort . . . Se figurera-t-on que les Etats de l'Empire jouissent de tous ces droits, qui sont autant de marques essentielles de la souveraineté, sans qu'en même tems ils aient celui de battre monnoie qui est infiniment

au

k) Traité d'Osnab. Art. 8. §. 1.

au deffous de ceux-là, & dont des Seigneurs mêmes non-Etats, & des Villes municipales ont été ci-devant gratifiées?

Il doit demeurer pour constant que le droit de battre monnoie est une suite de la supériorité territoriale, & que tous les Etats peuvent l'exercer ¹⁾.

Fait partie de la supériorité territoriale.

§. 3. Mais ce droit comme tous les autres, est subordonné aux loix de l'Empire: ainsi les Etats ne peuvent l'exercer que conformément à ces mêmes loix.

§. 4. La grande quantité d'abus que ce droit peut occasioner, & qui se font effectivement presque toujours gliffés

Ordonnance monétaire.

Y 5 dans

1) Notre système est adopté & très bien déduit par *Ludwig* dans son commentaire sur la bulle d'or, & dans un traité intitulé: *Einleitung zu dem teutschen Münz-Wesen mittlerer Zeiten*. *Carrach* de jure cudenti monetam. *Le Bar. de Zech*, sous le nom de *Franckenberg*, *Europäischer Herold*. *Thomasius* dans ses notes sur *Monzamb. Seckendorf teutscher Fürsten-Staat*. Plusieurs auteurs regardent le droit de battre monnoie comme un privilège, & le comptent parmi les reservats de l'Empereur; tels sont *Mascov*, & *Bünau*, dans leurs dissertations de jure circa rem monetarium in Imper. R. G. *Müller Reichs-Theatrum*. *Sixtinus*, de regalibus, *Wildvogel*, de conventibus monetariis. Et plusieurs autres.

dans son exercice, ont donné lieu à plusieurs ordonnances monétaires.

Objets
de ces
Ordon-
nances.

§. 5. Ces ordonnances fixent le titre (*Schrot und Korn*^m) & la valeur de toutes les especes soit d'or ou d'argent, & marquent la quantité d'alliage que les Etats peuvent employer pour chacune. Mais les réglemens n'ont point été observés; & l'Allemagne a continué d'être inondée des monnoies altérées par la trop grande quantité d'alliage, & par conséquent de beaucoup au dessous de la valeur intrinsèque ordonnée par les loix.

Traité
de Zinna.

§. 6. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg firentⁿ) pour leurs territoires un réglemant monétaire à Zinna^o): (1667.) mais les changemens qu'il introduisit ne firent qu'augmenter le désordre; ce qui engagea ces deux Electeurs & le
Duc

m) *Schrot* signifie l'Alliage, & *Korn* le métal.

n) V. *Lunig*, *Reichs-Archiv* partis spec. part. 2. pag. 220.

o) Appellé *Zinnaischer Muntz-Fuss*.

Duc de Brunswic-Lunebourg à conclurre un nouveau traité (1690.) à Leipzig. Traité de Leip- zig.

§. 7. La diète propofa & délibéra fouvernt fur les moyens néceffaires pour détruire les mauvaises efpeces fabriquées en Allemagne, & pour introduire une monnoie égale pour tous les cercles. Mais comme presque tous les Etats transgreffoient les loix, & profitoient de l'altération des monnoies, on ne put point parvenir à un arrêté définitif. En attendant on reçut provisionnellement (1737.) le régleme't de Leipzig dont nous venons de parler. Reçu par l'Empire

§. 8. Les Electeurs délibérèrent de nouveau fur cette matière lors de l'élection de l'Empereur Charles VII. & voici ce qu'ils inférèrent dans la capitulation Contenn de la Ca- pitula- tion.:
„Nous devons & voulons, affitôt au
„commencement de notre règne, donner
„nos foins, pour que le tout parviene
„enfin

p) V. *Reces zwischen Chur-Sachsen, Chur-Brandenburg und Braunschweig-Lünebourg, in puncto monetæ, verglichen zu Leipzig.*

q) Art. 9. §. 4.

„enfin à une décision définitive: qu' en
 „attendant, les articles décidés soient
 „rendus publics par des réglemens mo-
 „nétaires & des états d'évaluation y
 „joint, & qu'ils soient exactement ob-
 „servés par ceux qui usent du droit ré-
 „galien de battre monnoie. Les revers
 qui accompagnèrent constamment le ré-
 gne de Charles VII. l'empêchèrent de
 songer à l'exécution de cet article. On
 l'inséra de nouveau dans la capitulation
 de François I. qui adressa à l'Empire (le
 16. Octobre. 1745.) un décret de commis-
 sion à ce sujet; mais les fréquentes déli-
 bérations de la diète n'ont point empêché
 beaucoup d'Etats de continuer à refon-
 dre les bonnes especes, pour en fabri-
 quer de nouvelles de bas aloi, & à rui-
 ner par là le commerce de l'Allemagne
 en discréditant sa monnoie.

Cette matière a fait pendant plu-
 sieurs années, l'objet des délibérations
 des cercles & des négociations des Cours
 de l'Empire: mais on n'y a pu convenir
 de rien. La guerre de 1756. augmenta

les

les abus. On nomma enfin une commission qui devoit faire l'essai de toutes les monnoies; autoriser les bonnes, & proscrire les mauvaises. Cette opération rencontre toutes fortes d'obstacles; & il est difficile d'en prévoir l'issue.

§. 9. Les loix ¹⁾ défendent aux Etats de battre monnoie ailleurs que dans les Villes que chaque Cercle a choisies pour cet effet, sous peine de privation de ce droit: elles exceptent néanmoins les Etats qui ont des mines à eux appartenantes.

Villes monétaires.

§. 10. Les loix veulent, que toutes les monnoies nouvellement frappées, pour avoir cours en Allemagne, soient essayées dans des assemblées particulières appellées *Müntz probations - Tage*, jours d'épreuves monétaires. Ces assemblées sont de deux fortes: les unes sont composées de tous les cercles; les autres d'un, de deux ou de trois Cercles seulement. Les Cercles qui s'assemblent entre eux, sont

Jours d'essais.

¹⁾ Récès de Spire de 1570. §. 133. de Ratisbonne, de 1594. §. 103.

appelés *Cercles correspondans*; *correspondierende Craife des Römischen Reichs im Müntz-Wesen.*

Les épreuves doivent se faire deux fois, ou tout au moins une fois par an^s). On doit y employer des *Essayeurs (Müntz-Wardein)*, qui puissent juger si la monnoie est au vrai titre (*nach wahren Schrot und Korn*). Mais ces épreuves sont entièrement négligées aujourd'hui, quoique l'Empereur ait promis ^t) d'en procurer le rétablissement.

Des différentes especes des monnoies.

§. 111. L'ordonnance monétaire d'Eslingen ^v) fait l'énumération des différentes especes de monnoies qui à l'avenir doivent être marquées aux armes de l'Empire & au nom de l'Empereur: elle prononce une peine de vingt marcs d'or pur à payer au fisc de l'Empire, contre les

s) Ordonnance monétaire d'Eslingen de 1524. §. 16. 48. 51. Celle de Ferdinand I. de 1559. §. 157. le récès de députation de Francfort de 1571. §. 28. récès de 1654. §. 195.

t) Capitul. Art. 9. §. 5.

v) §. 1. jusqu' à 11. inclusivement.

les Etats qui contreviennent à ce ré-
glement. Il est néanmoins permis aux
Etats de battre de petites monnoies pour
l'usage & les besoins de leurs territoires.
Mais ni l'un ni l'autre de ces réglemens
n'a été exactement observé; & aujour-
d'hui presque tous les Etats marquent les
monnoies qu'ils font battre, à leurs armes
& images.

§. 12. La manière d'obtenir ce droit Com-
ment ce
droit s'
obtient,
est prescrite par la capitulation x): il y
est dit: „que l'Empereur n'accorderoit à
„l'avenir le droit de battre monnoie à qui
„que ce puisse être, sans le consentement
„des Electeurs, & après avoir ouï le cer-
„cle dans lequel l'impétrant demeure.

§. 13. L'Allemagne fourmille de loix Des' pei-
nes.
pénales contre ceux qui contreviennent
aux réglemens monétaires. Voici ce que
la dernière capitulation statue à cet égard:
I) elle déclare ceux qui seront contre-
venus aux constitutions monétaires, pri-
vés du droit de battre monnoie de plein
droit

x) Art. 9. §. 6. II.

droit & sans ultérieure connoissance de cause ¹⁾). II) Les Etats privés de ce droit ne pourront être rétablis que du consentement de tous les Etats ²⁾). III) Outre cette peine, les Etats contrevenans doivent être suspendus de leur droit de voix & de séance, & ne peuvent le recouvrer que du consentement de la diète, & après avoir donné satisfaction. ³⁾)

Des Vices
des mon-
noies.

§. 14. Nous finissons ce chapitre par quelques remarques sur les causes des desordres où les monnoies se trouvent en Allemagne. Le premier, & le plus nuisible au commerce, soit intérieur, soit extérieur, est la disproportion qui se trouve entre les monnoies des différens territoires de l'Allemagne, & de celles-ci avec les monnoies étrangères.

Le second vice provient de l'enorme quantité de petites monnoies que les Etats fabriquent en refondant les grosses pié-

¹⁾ Capitul. Art. 9. §. 7.

²⁾ Ibid. §. 8.

³⁾ Ib. §. 9.

pièces. Le profit que cette fabrication produit aux Etats est démontré, ainsi que le préjudice qui en resulte pour l'Empire : car les Etats doublent & triplent souvent, l'alliage pour les petites pièces ; de sorte qu'ils remplissent l'Allemagne de pièces mauvaises & réjettées chez l'étranger en même tems qu'ils diminuent celles qui sont au vrai titre. Beaucoup de loix en Allemagne se récrient contre cette manœuvre, & portent des peines contre ceux qui rompent & refondent les grosses especes : mais depuis qu'on a négligé les jours d'essais^{b)}, ces loix sont entièrement méprisées.

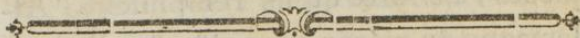
Troisième vice : Les Etats donnent à ferme leur droit de battre monnoie, & partagent le gain avec les monnoyeurs. Les loix ont proscriit ces sortes de traités^{c)} ; & ne permettent aux Etats que de regagner les frais de fabrication.

Le

b) V. ci dessus §. 10.

c) Récès de 1551. §. 46. Ordonn. Monétaire de 1559. §. 174. Récès de Spire de 1570. §. 132. de Ratisbonne de 1594. §. 103.

Le quatrième vice est la trop grande disproportion entre la valeur extrinseque des especes d'or & celles d'argent : elle conduit nécessairement la monnoie à un dépérissement certain.



CHAP. VII.

Des Péages.

§. 1.

Défini-
tion.

Le droit de péage (*Zoll-Recht*) consiste dans la perception d'une certaine rédevance levée sur les passans, marchandises, chevaux, charrues &c. pour l'entretien des ponts & chaussées.

Apparte-
noient
aux Em-
pereurs.

§. 2. Les péages étoient déjà en usage en Allemagne au neuvième ^{a)} & au dixième siècle ^{b)}. Les Empereurs seuls avoient le droit de les percevoir ^{c)} à l'exception de ceux qu'ils avoient abandonnés

a) V. le réglemeut fait par Louis le Débonnaire à la diète d'Aix-la-Chapelle l'an 819. chez *Eccard*, LL. Franc. Salic. pag. 187.

b) *Lehmann*, chronique de Spire liv. 2. ch. 44.

c) *Speculum suevicum* liv. 1. ch. 12.

donnés par des concessions particulières aux Evêques, aux monastères, aux Princes. Les premiers Empereurs accordoient ces concessions à leur gré. Mais l'histoire nous administre des preuves, que sous les Empereurs Souabes les Princes devoient consentir à l'établissement & à la concession d'un péage^{d)}.

§. 3. Pendant les tems de troubles, les Etats s'approprièrent les péages dans leurs territoires sans consulter la volonté de l'Empereur, les haussèrent, & en établirent quantité de nouveaux. Rodolphe de Habsbourg^{e)} abolit tous ceux qui n'avoient point été légitimement acquis

Comment parvinrent aux Etats.

Z 2

quis

d) Voici comment s'explique Frédéric I. lorsqu'il révoque le droit de péage accordé ci-devant aux Ducs de Clèves par l'Empereur Henri III. *Dictam concessionem quæ sine conscientia Et consensu Principum Imperii facta est, cassavimus.* V. Frédéric de Sande, comment. sur la coutume de Gueldres, liv. 2. ch. 5. n. 5. Une autre constitution de Frédéric II. où il parle également du consentement des Princes, est rapportée par Guillaume Hedam, Chron. d'Utrecht. Une autre du même Empereur par Goldast *Reichs-Satzungen*, part. 2. pag. 17.

e) Dans la paix publique publiée à la Diète de Würzburg l'an 1287. §. 21.

quis, & remit les autres au taux ancien. La bulle d'or ^{f)} confirme aux Electeurs leurs anciens péages. Le traité de Westphalie fixe le pouvoir des Etats en cette matière; voici comment il s'explique: ^{g)}

„Comme il est de l'intérêt public de faire
 „refleurir le commerce, il a été conve-
 „nu que tous les péages (*vedigalia & te-*
 „*lonia*) qui auront été nouvellement in-
 „troducts contre l'utilité publique, d'au-
 „torité privée, contre tous droits & pri-
 „vilèges, & sans le consentement de
 „l'Empereur & des Electeurs, seront &
 „demeureront abolis., D'où l'on peut
 conclurre que les Etats ne jouissent point
 du droit de péage avec autant de liberté
 que des autres droits de supériorité ter-
 ritoriale: la raison de cette différence pa-
 roit être, que les Etats ne perçoi-
 vent point les péages de leurs sujets seu-
 lement, mais aussi de tous les autres su-
 jets de l'Empire qui passent sur leur ter-
 ritoire; que ce seroit par conséquent
 rendre

Limita-
 tion de
 l'exercice
 de ce
 droit.

f) Ch. 9. §. 2.

g) Traité d'Osnab. Art. 9. §. 1.

rendre les Etats maitres de la liberté ou de l'anéantissement du commerce, en leur accordant un pouvoir illimité d'ordonner & de percevoir des péages.

§. 4. Quant au consentement des Electeurs, il a été ordonné, pour la première fois à ce qui paroît, par la capitulation de Charles V.^{h)} Celles qui la suivent, répètent & étendent ce droit. Par la dernière capitulation i) l'Empereur promet: I) de n'accorder, proroger ni perpétuer aucun droit de péage sans le consentement unanime du collège Electoral, & sans avoir suffisamment pélé avec lui les observations & griéfs des voisins & du cercle dans lequel ce droit doit être introduit ou prorogé. II) d'abolir tous ceux qui pourroient avoir été introduits ou prorogés d'autorité privée. III) d'empêcher que celui qui jouit du droit de péage, ne le transfère sans avoir observé les formalités requises, à d'autres personnes qu'à ses descendans,

Consentement
des Elec-
teurs.

Z 3

&

h) Art. 18.

i) Art. 8.

& de casser tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire. IV) Et au cas qu'un Electeur, Prince ou Etat, ait abusé de son droit de péage, & qu'il n'ait pas mis fin à ses excès après en avoir été averti par le Directeur du Cercle, l'Empereur promet d'enjoindre au juge compétent de le déclarer privé de ce droit pour toute sa vie; & si c'est une Communauté, pendant l'espace de trente ans. V) De ne point donner atteinte aux privilèges que les Etats, (y compris la Noblesse immédiate,) pourroient avoir légitimement obtenus des Empereurs ses prédécesseurs, ou dont ils pourroient avoir joui paisiblement avant que le consentement des Electeurs ait été ordonné par les loix de l'Empire.

Des
exem-
tions.

§. 5. Les personnes exemptes des péages par tout l'Empire sont: I) les Electeurs¹⁾: II) tous les Etats ou leurs envoyés, lorsqu'ils se rendent à la diète, ou à quelque autre assemblée de l'Empire.

1) Capitulat. Art. 8. §. 26. 27.

pire. ^{m)} III) Les Juges, Présidens, Asses-
seurs, Avocats, Procureurs, Protonotai-
res, Lecteurs, Secrétaires, Messagers,
& toutes autres personnes attachées soit
à la Chambre impériale ⁿ⁾, ou au Con-
seil aulique. ^{o)}

§. 6. L'Empereur promet ^{p)}, de n'ac-
corder à l'avenir aucune nouvelle exem-
tion sans le consentement des Electeurs.

§. 7. Quant aux privilèges particu-
liers que les Ecclésiastiques, la Noblesse
immédiate, ou quelques autres sujets de
l'Empire prétendent avoir pour se sous-
traire aux péages, ils sont étrangers à
notre objet, & rentrent dans le droit pu-
blic particulier. ^{q)}

§. 8. Il est défendu ^{r)} aux Etats de
multiplier leurs péages en les déguisant

Z 4

sous

^{m)} Ibid. §. 31.

ⁿ⁾ V. l'ordonn. de la Cambre impériale part. 1. tit.

49. §. 1. 2. 3. le dernier récéès de l'Empire §. 141.

^{o)} Capitul. Art. 25. §. 6.

^{p)} Capit. Art. 24. 25.

^{q)} Les Auteurs qui ont traité des péages sont: *Gas-
pard Klock*, de contributionibus. *Jean Strauch*,
de regali vestigalium jure. Et plusieurs autres.

^{r)} Récéès de 1576. §. 118. 119. 120.

sous le nom de droit, de pontenage, passage &c. *Umgeld, Brückengeld, Weggeld.* Il est cependant des auteurs qui leur accordent ce droit comme une suite de la supériorité territoriale.



CHAP. VIII.

D u C o m m e r c e .

§. 1.

Le commerce a une si grande influence sur la prospérité d'un Etat, qu'il doit être un des principaux objets vers lequel le législateur doit tourner ses soins. L'état d'incertitude & de désordres dans lequel l'Empire a flotté depuis son origine pour ainsi dire, jusqu'au traité de Westphalie, a presque constamment été contraire à un commerce heureux & florissant. La première des loix qui en fasse mention est le récéss de Ratisbonne de 1594. ^{a)} Le traité de Westphalie, ^{b)} pour le

a) §. 42.

b) Art. 9. §. 1. 2.

le protéger, abolit tous les péages illégalement introduits & contraires à l'utilité publique), & ordonne, que le commerce & la navigation se feroient librement dans toutes les provinces, fleuves & ports; & jouiroient d'une entière sécurité.

§. 2. Le resultat de l'Empire de 1671. contient des réglemens I) sur les péages & impôts introduits d'autorité privée; II) sur les exactions des Receveurs des péages; III) sur le mauvais entretien des ponts & chaussées; IV) sur les charges extraordinaires qui sont imposées sur les marchandises aux foires; V) sur la procédure en matière de change & de négoce; VI) sur les monopoles; VII) sur différentes especes de draps de laine; VIII) sur le prix forcé des marchandises; IX) sur la falsification des vins & les fraudes des voituriers; X) sur les marchands décredités & ruinés. XI) sur l'hébergement des voyageurs.

Z 5

§. 3.

c) V. le chap. précéd. §. 1.

§. 3. Un autre règlement de commerce de 1705, détaille les marchandises dont le commerce est libre en Allemagne, & règle les visites de celles qui sont de contrebande. L'Empereur promet particulièrement dans sa capitulation ^{d)} de protéger les villes commerçantes surtout Lübeck, Brême & Hambourg; d'abolir les grandes sociétés de négocians, qui ne tendent qu'à introduire le monopole; & d'ôter tout empêchement qui pourroit nuire à la liberté du commerce. ^{e)}

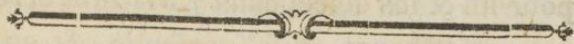
§. 4. Les Etats peuvent faire des réglemens de commerce pour leurs territoires; pourvûqu'ils ne contredisent point les loix de l'Empire, & ne portent point préjudice à leurs voisins. Ils ont aussi le droit d'instituer des foires publiques dans leur territoire.

§. 5.

d) Art. 7.

e) V. ce qui s'est passé à l'égard du commerce à la présente Diète, chez *Henniges*, meditat. ad instrum. pac. specimen §. *Faber Staats-Cantzley*, tom. 2. pag. 159. 323. *Lunig Reichs-Archiv*, part. gener. pag. 496. & suiv.

§. 5. Outre ces foires, il y en a encore d'autres en Allemagne qui sont permises & privilégiées par l'Empereur. Telles sont les foires (*Messen*) de Francfort, de Leipzick, de Naumbourg & de Brunswic^f).



CHAP. IX.

Des Postes.

§. I.

L'établissement des postes en Allema-
gne n'est plus ancien que dans les
autres Etats. L'Empereur Maximilien I.
commença à en établir une sur la route
de Vienne aux Païs-bas: François de
Taxis fut chargé de l'exécution du pro-
jet, & eut pour rétribution le produit des
ports de lettres.

Etablis-
ment.

Charles V. qui s'éloignoit souvent de
l'Allemagne, établit une poste des Païs-
bas

f) V. l'origine des foires chez *Boehmer* jus protestantium ecclesiastic. liv. 3. §. 54. Ajout. *Fritschius*. de regali nundinarum jure ch. 11. §. 52.

bas en Italie, & en commit la direction aux descendans de François de Taxis. Le nombre des postes s'augmenta peu - à-peu. En 1595. l'Empereur Rodolphe II. donna la charge de Sur - Intendant des Postes d'Allemagne à Léonard de Taxis pour lui & ses descendans. Mathias érigea cette charge en fief masculin, & en investit Lamoral de Taxis ^{a)}. Ferdinand II. l'étendit aux fémelles.

Pré-
tension de
la mai-
son de
Taxis.

§. 2. Outre les postes impériales établies dans l'Empire, Ferdinand II. en établit pour ses Pays héréditaires. Plusieurs Etats de l'Empire imitèrent son exemple, & en ordonnèrent pour leurs territoires. La Maison de Taxis, qui croïoit avoir le droit exclusif de régler les Postes par tout l'Empire, se récria contre ces institutions, & fit tous ses efforts pour en obtenir l'abolition: elle alléguoit pour son grand moïen, que le droit d'ordonner des Postes étoit un régalien réservé à l'Empereur; que par

con-
a) V. les lettres d'investiture chez *Lunig Reichs-Archiv*, part. gen. pag. 466.

conséquent les Etats ne pouvoient aucunement l'exercer au préjudice de ceux auxquels l'Empereur l'avoit accordé. Les Etats en disconvenant de ce principe, soutinrent que les Postes étoient une affaire de police, & que le pouvoir d'en établir étoit une suite de la supériorité territoriale: que d'ailleurs la Maison de Taxis n'avoit été chargée que de la direction des Postes établies par l'Empereur pour les Pays-bas & l'Autriche.

Cette dispute fut proposée au congrès de Westphalie ^{b)}: mais elle ne fut point décidée: & elle subsiste encore aujourd'hui.

En attendant sa décision, la plus grande partie des Etats puissans continuent d'avoir des Postes particulières pour leurs territoires; & il y a apparence que la Maison de Taxis parviendra difficilement à une décision qui lui soit favorable. L'Empereur promet dans sa
capi-

b) V. *Meyern*, actes de la paix de Westphal. tom. 4. pag. 442.

capitulation, °) de ne point souffrir que pour les Postes impériales actuellement établies dans les territoires des Etats, on employe des personnes étrangères, & dont la fidélité ne soit pas reconnue: d'obliger l'Intendant général des Postes de pourvoir exactement les Postes de tout le nécessaire, & de livrer fidèlement les lettres moyennant une juste rétribution: d'empêcher les Messagers des Villes de se charger d'aucune personne ni paquets pour des lieux autres que ceux pour lesquels ces messagers sont envoyez: de maintenir & conserver la charge de Sur-Intendant des Postes dans ses droits & privilèges.

Tous ces articles ne doivent être observés que jusqu' à ce qu' il en ait été autrement ordonné par l' Empire. ^{d)}

§. 3.

c) Art. 29.

d) Les auteurs sont très divisés sur la question de droit. Les prétentions de la Maison de Taxis sont amplement discutées & défendues par *Cesareus Turrianus*, dans un traité intitulé: *Glorwürdigster Adler, das ist, Gründliche Vorstellung von dem Ihro Kay. Maj. reservirten post-regal im gantzen Röm. Reich*

§. 3. L'Electeur de Mayence, comme Archi Chancelier, est grand Inspecteur des Postes de l'Allemagne. e)

CHAP. X.

Du domaine de l'Empire.

§. 1.

Les Empereurs tiroient autrefois de l'Empire des revenus assés considérables pour soutenir la dignité & la splendeur du trône; on les appelloit *biens domaniaux, domaine.* a) ils étoient perçus des terres, éilles, villages, mines, forêts, rivières & de plusieurs autres biens publics.

En quoi
consistoit

Outre

Reich und allen desselben Provintzen, 1694. in 4. Cortrejus, tom. 4. de son corps de droit publ. & dans ses observations historiques-politiques. Les droits des Etats ont été mis dans tout leur jour par Mulz de Majest. Imper. part. 2. ch. 2. §. 4. Ludewig de jure postarum hereditar. à Hale 1704.

e) V. le Corps de droit de *Schmans* pag. 776. & suiv.

a) V. *Du Fresne*, Glossarium medix & infimæ latinitatis: *Domanium Et Franc. Hottomann*, Franco-Gallia, ch. 9. Une collection des auteurs qui ont traité du domaine, a été imprimée à Francfort en deux Tomes in folio. Le plus fameux d'entr'eux est *Rensard Choppin*, de domanio Franciæ.

Outre cela ces revenus étoient beaucoup augmentés par les droits régaliens, comme les tailles, péages, amandes & plusieurs autres especes d'impôts. On prétend que les revenus de Frédéric I. montoient à soixante talens d'or, ce qui fait environ vingt millions de livres monnoie de France.

Ces revenus commencèrent à diminuer dans le tems du grand interrègne tellement, que sous Rodolphe de Habsbourg ils ne montoient plus qu'à vingt talens.

Les successeurs de Rodolphe, peu œconomés pour les droits de l'Empire, les abandonnèrent aux Etats, & quelque fois même à des Puissances étrangères par des titres ou injustes, ou simulés, ou tout au moins trop facilement accordés. Beaucoup de biens domaniaux passèrent aux Etats à titre de donation, de vente, & prescription, d'engagement,^{b)} de fief. Les Etats mêmes pro-

fitant

b) V. *Struwe*, corps de droit pub. ch. 13. §. 47. & *Strauch*, de oppignatoribus imperii.

fitant des troubles intestins de l'Allemagne s'emparoiert de ces biens d'autorité privée.

§. 2. Ces retranchemens & ces diminutions ont réduit les revenus que l'Empereur recevoit de l'Empire, au point qu'aujourd'hui ils ne sont plus, pour ainsi dire, qu'un être de raison; enforte que l'Empereur pour soutenir sa dignité, est obligé d'avoir recours à ses revenus patrimoniaux.

Etat actuel.

§. 3. Les titres les plus caducs des Etats étoient les titres d'engagement (*obligationes*) parcequ'ils pouvoient être rachetés. Mais les Electeurs, qui possédoient quantité de terres engagées par les Empereurs prévinrent ces rachats, en faisant confirmer par Charles V. & ses successeurs c), tous les engagements faits au profit des Etats. Le traité de Westphalie d) en parle dans les termes suivants

Irreluité des engagements.

c) V. la Capitul. de Charles V. Art. 4. de Ferdin. I. Art. 3. Maximil. II. Art. 4. Rodolphe, Mathias, Ferdinand II. & Ferdinand III. Art. 3.

d) Traité d'Osnab, Art. 5. §. 26.

vants: „à l'égard des *oppignurations* impé-
 „riales, comme il est dit par la capitula-
 „tion, que l'Empereur doit les confirmer
 „aux Electeurs, Princes & autres Etats
 „immédiats de l'Empire, & les mainte-
 „nir en possession tranquile & paisible d'i-
 „ceux: il a été convenu que cette dispo-
 „sition seroit observée jusqu'a ce qu'il en
 „ait été autrement ordonné du consente-
 „ment des Electeurs, Princes & Etats.
 La dernière capitulation ^{e)} répète les ter-
 mes de ce traité.

Moyens
 pour ré-
 tablir le
 domaine
 de l'Em-
 pire.

§. 4. L'Empereur & les Etats ont
 souvent délibéré sur les moyens nécessai-
 res pour rétablir le domaine de l'Empire ;
 & les loix publiques contiennent plu-
 sieurs dispositions à cet égard: les plus
 essentielles se réduisent aux points sui-
 vants:

I) On interdit à l'Empereur pour
 l'avenir, toute aliénation des biens pu-
 blics de l'Empire. Ce règlement est con-
 tenu

^{e)} V. la capitulat. de Franc. I. Art. 10. §. 4. &
 Art. 1. §. 9.

tenu en la capitulation de Charles V. & celle de tous ses successeurs ^f). Voici quelles sont à ce sujet les dispositions de la dernière capitulation : l'Empereur promet de ne plus aliéner ni engager aucuns domaines de l'Empire situés soit en Allemagne soit au dehors, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats : de s'abstenir de tout ce qui pourroit donner lieu à des exemptions & à des démembrements de l'Empire, surtout de ne plus accorder de privilèges & immunités exorbitantes ; de récupérer & ré-incorporer à l'Empire toutes les Principautés, Seigneuries & Pays qui en ont été détachés soit par hypothèque ou autrement, & qui sont devenus caducs, ainsi que tous les biens confisqués ou non confisqués qui sont injustement possédés par des nations étrangères ; de s'informer exactement de la nature des aliénations faites de plusieurs fiefs de l'Empire situés en Italie, d'en remettre le rapport à la

A a 2

Chan-

f) Ibid. Art. 9.

Chancellerie de Mayence & d'en instruire les Etats; de consulter en tous ces cas les Electeurs seuls, ou suivant les circonstances, tous les Etats de l'Empire; de réstituer suivant l'avis de tous les Electeurs, tous les biens que lui ou les siens pourroient posséder sans titre légitime.^{g)}

§. 5. II) Les fiefs d'un produit considérable, comme Electorat, Principauté, Comté ou Ville, retournés à l'Empire, ne peuvent plus être donnés en fief sans le consentement du Collège électoral, si c'est un Electorat; du Collège électoral & de celui des Princes, si c'est une Principauté, Comté ou Seigneurie; enfin des Electeurs, Princes & Villes, si c'est une Ville: mais ils doivent être incorporés au domaine de l'Empire & servir à ses besoins ainsi qu'à ceux de l'Empereur^{h)}. Néanmoins les expectatives que des Etats pourroient avoir obtenus ci-devant, doivent demeurer en vigueur & avoir leur effet.

g) Ibid. Art. 10. §. 1. 2. 3. 6. 7. 8. 9.

h) Ibid. Art. 11. §. 10. 11. 12.

§. 6. L'Empereur doit retirer au profit de l'Empire les contributions des Villes (*Steuren*) perçues par des particuliers & prescrites par eux; à moins que l'aliénation n'en ait été faite du consentement de tous les Electeurs. Aujourd'hui ces aliénations ne peuvent plus se faire sans le consentement de tous les Etats. ¹⁾

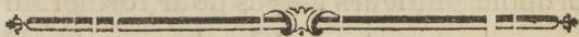
§. 7. Outre ces moyens, on en a proposé plusieurs autres pour former un nouveau domaine à l'Empire: mais aucun n'a réussi. Et pour peu que l'on connoisse l'état de l'Allemagne, on sentira aisément combien tous les moyens dont nous venons de parler, sont éloignés; car d'un côté, il est facile à l'Empereur de s'interdire l'aliénation des biens de l'Empire, puisqu'il n'a plus le moindre domaine¹⁾: d'un autre côté, les

A a 3 pactes

i) Ibid. §. 16. 17. 18. 19. 20.

1) A moins qu'on ne veuille comprendre sous cette dénomination les amendes édictées par les Cours supérieures de justice que l'Empereur perçoit, & les sommes que les Etats, excepté les Electeurs, payent lorsqu'ils reçoivent l'investiture de leurs fiefs. Mais ces deux objets sont d'un produit si modique, qu'ils ne doivent point entrer en ligne de compte.

paâtes de confraternité & de successions, & les expectatives sans fin qui sont confirmés par l'Empereur, empêcheront pour longtems que des fiefs ne retournent à l'Empire: enfin les contributions des Villes, outre qu'elles sont très modiques, ne se paient très souvent point à l'Empereur; plusieurs Villes d'ailleurs en sont entièrement exemptes.



CHAP. XI.

Des Collectes générales de l'Empire.

§. I.

Nécessité **L**a modicité des revenus de l'Empire est cause que pour fournir aux besoins de l'Etat, il faut avoir recours aux ressources employées dans les autres royaumes, c'est à dire, aux collectes & contributions publiques.

Con-
cours des
Etats.

§. 2. Par une suite naturelle des loix qui servent de baze au gouvernement de l'Allemagne, ces Collectes ne peuvent être ordonnées sans le consentement des

Etats

Etats de l'Empire: le traité d'Osnabrück ^{a)} est positif là dessus, ainsi que la capitulation de l'Empereur. ^{b)}

§. 3. Les publicistes agitent beaucoup la question de sçavoir, si pour ordonner des collectes la pluralité des suffrages fait loi, ou si l'unanimité dans chaque Collège est nécessaire. La plupart des auteurs sont pour l'unanimité. La question fut proposée lors du traité de Westphalie ^{c)}: mais elle fut renvoyée à la diète, qui jusqu'à présent n'a encore rien décidé.

Si l'on considère la nature des collèges en général, & si l'on fait un retour sur ce que nous avons dit plus haut ^{d)} sur la manière de délibérer à la diète, on est obligé d'avouer, que l'opinion de ceux qui exigent l'unanimité, est mal fondée; car il faut supposer que celui qui est membre d'un collège, est en même tems en-

A a 4 gagé

- a) V. traité d'Osnab. Art. 8. §. 2.
- b) Art. 5. §. 1. jusqu'à 5. inclus.
- c) Traité d'Osnab. art. 5. §. 52.
- d) V. liv. 4. ch. 1. §. 14. & liv. 4. ch. 1. §. 16.

gagé à concourir à tous les moyens nécessaires pour la conservation du collège. Ce principe général est entièrement applicable aux collèges que les Etats composent à la Diète, & semble être puisé dans la nature même de ces collèges. En effet comme il est très difficile, en matière de collectes ainsi que dans toutes les autres, de faire toujours céder l'intérêt personnel à l'intérêt public, & par conséquent d'amener toujours & sans peine, les Etats à un suffrage unanime; on conçoit aisément que ce seroit en quelque sorte, détruire ces collèges que de les astringre constamment à l'unanimité. Delà il faut conclure que la pluralité des suffrages doit l'emporter dans ce cas ainsi que dans tous les autres où l'unanimité n'est point expressément exigée par les loix.

Du dernier
commun

§. 4. La première façon de percevoir des collectes usitée en Allemagne, consistoit à imposer les fujets proportionément à leur revenu (*juxta communem denarium, Gemeiner - Pfennig*). Mais comme
cette

cette manière d'imposer entraînoit après
foi beaucoup d'embarras, les Etats de
l'Empire commencèrent à contribuer
eux - mêmes aux besoins de l'Empire, &
répartirent ensuite sur tous leurs sujets,
la somme qu'ils avoient payée; c'est ce
qu'on appelloit le droit de *sous-collecter, jus*
sub-collectandi. L'imposition suivant le
commun denier est hors d'usage aujourd'hui.

§. 5. Une autre matière de collecter Des mois
romains,
consiste dans la perception des mois ro-
mains. En voici l'origine. Lorsqu'au-
trefois l'Empereur alloit en Italie pour
se faire couronner, tous les Vassaux de
l'Empire étoient obligés de le suivre &
d'être accompagnés d'un certain nombre
des soldats qui ne pouvoit être moindre
que de quatre: on appelloit ce voïage
expédition romaine. Dans la suite le nom-
bre des soldats de chaque Vassal devoit
être proportionné à l'étendue de son
territoire. Le total montoit à 20000.
hommes d'Infanterie & 4000. de Cava-
lerie. Les expéditions romaines aiant
cessé d'être en usage, les Etats conti-

nuèrent de fournir pour les besoins de l'Empire, les troupes qu'ils ménoient auparavant à la suite de l'Empereur.

Contribution
des Electeurs.

Aujourd'hui chaque Electeur fournit pour un mois Romain simple, deux cents soixante - dix sept fantaffins & soixante Cavaliers. La quantité d'hommes que les autres Etats de l'Empire fournissent, est spécifiée dans une matricule dont nous parlerons dans le chapitre suivant,

§. 6. Il est libre aux Etats de fournir les hommes mêmes, ou de payer à la place douze florins par Cavalier & quatre florins par fantaffin. Les Etats ont dans ce cas, comme dans celui marqué au §. 4. la faculté de *sous-collecter*, c'est à dire, de répartir les dépenses faites pour l'Empire, sur tous leurs sujets sans exception^{c)}

Des Villes de remise.

§. 7. Les Etats envoient les sommes qu'ils payent, dans les Villes nommées pour cet effet : elles ont delà le nom de

c) V. le récé de 1543. §. 24. de 1548. §. 102. de 1555. §. 82. de 1576. §. 11. 12. 16. 13. §. 7.

de *leg-stätte*, Villes de remise: ces Villes sont Nüremberg, Augsbourg, Francfort, Leipzig. Les receveurs (*Pfennig-Meister*) à qui ces sommes sont remises, sont obligés de rendre compte à l'Empire, à moins qu'elles n'aient été abandonnées à la libre disposition de l'Empereur. ^f)

§. 8. L'Empereur ne peut employer les collectes de l'Empire qu'aux objets pour lesquels elles ont été accordées. ^g)

f) V. la capitul. Art. 5. §. 4.

g) Ibid. §. 5.



CHAP. XII.

De la Matricule de l'Empire.

§. I,

Définition.

La Matricule de l'Empire est une liste faite de l'autorité de l'Empereur & du consentement des Etats de l'Empire, contenant les noms des Etats, & les sommes que chacun d'eux est obligé de contribuer aux frais & dépenses publiques ^a). Il faut faire ici deux observations: la première, qu'aucune Matricule ne comprend tous les Etats de l'Empire, & que toutes comprennent avec eux des personnes qui ne sont point revêtues de la qualité d'Etat. La seconde, qu'on trouve des matricules qui ne
con-

a) C'est la définition qu'a donnée *Mauritius* dans son traité de la Matricule qui est le meilleur en ce genre. *Cortrejus* en traite aussi fort amplement dans son corps de droit public, tom. 1. §. 35. Nous avons encore sur la même matière deux auteurs plus modernes, *Wagenfeil*, de *Matricula imperii*; & *Mathias Stein*, de *Matricula Imperii novissima*, consensu Imperatoris & statuum confecta.

contiennent que les noms des Etats, sans énoncer combien chacun doit contribuer aux besoins publics b).

§. 2. Il y a dans l'Empire trois espèces de matricules. I) La *Matricule simple*: elle contient simplement les noms des Etats. II) La *Matricule des Collectes*: elle contient les noms des Etats & les mois romains, c'est à dire, ce que chaque Etat contribue aux dépenses de l'Empire. III) La *Matricule de la Chambre impériale*: elle contient les sommes que chaque Etat paye pour l'entretien de la Chambre impériale. On l'appelle dans le stile *Matricule usuelle*, (*Usual-Matricul.*) Cette matricule fut dressée pour la première fois en 1549. Mais les appointemens qu'elle accorde aux Officiers de la Chambre ayant paru insuffisans pour leur

Trois espèces de matricule.

La Matricule usuelle.

b) *Mauritius* nie absolument l'existence d'une pareille matricule. Il y avoit déjà avant lui, une grande dispute à ce sujet entre *Linnaeus* & *Goldast*. Mais *Cortrejus* à l'endroit cité, nous fournit tout au commencement un exemple assez clair d'une matricule simple.

leur entretien, ils furent augmentés par le dernier récéès de l'Empire; de sorte qu'on fut obligé également de hausser la quote matriculaire: Cette matricule fut encore changée en 1720. & portée au sex-duple.^{c)} Les modérations accordées à plusieurs Etats, ont jetté une telle confusion sur cette matière, que les Etats demandent avec instances une nouvelle matricule.

Matricule des collectes.

§. 3. Les Matricules des collectes sont les plus remarquables. On les distingue en anciennes & nouvelles. Celles-là sont antérieures à l'année 1521. celles-ci ont été publiées depuis cette année. On répute pour la plus ancienne de toutes, celle qui fut dressée à la diète de Nüremberg en 1431. lorsque l'Empereur Sigismond demanda des subsides contre les Hussites^{d)}. Cette Matricule fut

c) Elle se trouve chez *Maurilius & Cortrejus*, aux endroits cités.

d) On ne sauroit en rapporter une plus ancienne. Quelques auteurs prétendent que l'on avoit déjà fait une matricule sous l'Empereur Frédéric III. en 1397. Mais on sçait, que Frédéric III. a vécu au milieu du quinzième siècle & non au quatorzième. Ainsi cette matricule est visiblement supposée.

fut suivie de plusieurs autres^e). La plus célèbre de toutes est celle publiée à la diète de Wormbs en 1521. Les loix publiques, surtout les récès de l'Empire de 1576. de 1594. & quelques autres^f), l'approuvent comme étant la moins fautive de toutes.

§. 4. Cependant à peine cette Matricule fut-elle publiée qu' on entendit de toutes parts les Etats crier à l'injustice. Quelques-uns s'arrêtoient à la maniere dont elle avoit été faite^g); d'autres attaquoient les défauts mêmes de la Matricule. ^h) Ces plaintes occasionèrent par la suite plusieurs dispositions, par lesquelles on accorda des modérations à différens Etatsⁱ): mais les plaintes n'en furent

Plaintes
des
Etats.

e) Allégués par *Mauritius* à l'endroit cité §. 36.

f) Quant à la question de sçavoir si l'insertion dans la matricule prouve la qualité d'Etat de l'Empire, nous en avons traité au liv. 3. ch. 1. §. 5.

g) Les Villes Impériales disoient que plusieurs d'entre elles n'y étoient point comprises, & que leurs députés n'avoient point été admis à sa rédaction.

h) Les Etats en général se plaignoient d'être surchargés. V. *Mauritius* ibid. §. 41. & suiv.

i) V. le Récès de 1541. §. 17. & suiv. 1544. §. 12. & suiv. 1548. §. 78. & suiv. 1555. §. 115. & suiv. 1582. §. 50. 1594. §. 107. 1603. §. 57. 1654. §. 184.

rent point affoupies. Le traité de Westphalie ^{k)} les renvoya à la prochaine diète; & l'Empereur promet dans sa capitulation, de remédier aux griefs des Etats^{l)}. Mais jusqu'à présent rien n'a encore été décidé.

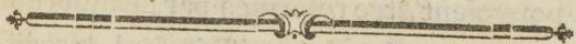
§. 5. Cette matière est infiniment confuse & compliquée, I) parceque plusieurs territoires qui ci-devant faisoient partie de l'Allemagne, sont aujourd' hui possédés par des Puissances étrangères, & sont par conséquent exemts des charges de l'Empire. II) Parceque des territoires ont passé d'un Etat à l'autre sans que leur quote matriculaire ait été changée. Enfin III) parceque les Possesseurs de plusieurs territoires prétendent être exemts des charges de l'Empire. Toutes ces raisons prouvent combien une nouvelle matricule seroit nécessaire; mais combien il fera difficile de la faire & de la maintenir dans une exacte proportion.

§. 6.

k) Traité d'Osnab. Art. 8. §. 3.

l) V. la Capitul. Art. 5. §. 10. II. & Art. 12. §. 1. 2.

§. 6. La Noblesse immédiate n'est comprise en aucune matricule de l'Empire, parce qu'elle ne contribue ni suivant le denier commun ni suivant l'expédition romaine; elle n'accorde à l'Empereur & à l'Empire qu'un don gratuit ^{m)}.



CHAP. XIII.

Des Cours souveraines de justice de l'Empire en général.

§. I.

Les premiers Empereurs rendoient la justice eux-mêmes dans des voyages qu'ils faisoient par toute l'Allemagne; ou nommoient des Ducs & des Comtes pour la rendre en leur nom. Les troubles intestins qui agitèrent de tems en tems l'Allemagne, donnèrent occasion aux Ducs, aux Comtes & aux autres Seigneurs, de s'approprier la juridiction séculière, & de la regarder comme

Ancienne
manière
de rendre la
justice.

m) V. liv. 3. ch. 6. §. 3.

me un droit dépendant de leurs fiefs, tandis que les Evêques s'emparoi-ent de la juridiction ecclésiastique comme d'un droit inféparable de l'épiscopat. Ceux-ci rendirent leur droit exclusif. Mais les jugemens rendus en matière séculière pouvoient être reformés par l'Empereur qui outre cela, connoissoit seul des différens survenus entre les Etats. Les Empereurs faisoient l'un & l'autre par une espece de tribunal qu'ils avoient toujours à la suite de leur Cour, & que l'on nommoit indifféremment chambre impériale, ou Conseil aulique.

Motifs
de l'insti-
tution
des Cours
souve-
raines

§. 2. Mais ce tribunal attaché à la Cour impériale & ambulant comme il rendoit rarement une exacte & prompte justice; parceque toujours sous les yeux de l'Empereur, il n'osoit s'écarter de sa volonté, & que souvent très éloigné du centre de l'Allemagne, il ne pouvoit apporter que des remèdes tardifs à des maux pressans: il étoit donc nécessaire, pour mettre fin aux désordres que la justice mal administrée caufoit dans l'Em-

pire

pire, de créer des Cours souveraines qui fussent stables, & auxquelles on don-
nât le pouvoir de juger en dernier res-
fort. C'est à la fin du quinziesme siècle
que l'on commença à exécuter ce projet;
& c'est depuis ce tems là qu'il y a dans
l'Empire deux Cours souveraines de
justice, la Chambre impériale, qui dépend
de l'Empereur & de l'Empire; & le Con-
seil aulique qui dépend de l'Empereur
seul.

Outre ces deux Cours, il y a en
Allemagne différents autres tribunaux
remarquables, mais dont l'autorité ne s'é-
tend que sur des Provinces en particu-
lier, & dont les jugemens peuvent être
reformés par la voïe de l'appel: tel est
le Jugement des Aufregues, le Conseil
aulique de Rothweil, & quelques autres
en Souabe & en Franconie. Nous par-
lerons de chacun séparément.



CHAP. XIV.

De la Chambre impériale.

§. 1.

Origine. **L**es Etats de l'Empire las de pour-
 suivre leurs droits par les moyens vio-
 lens que l'usage avoit introduits, & que
 le deffaut d'un tribunal bien réglé rendoit
 en quelque façon nécessaires, commen-
 cèrent enfin à penser sérieusement aux
 remèdes convenables pour abolir ces dé-
 fordres. Leurs premiers soins se tour-
 nèrent vers le maintien de la paix publi-
 que; c'est dans cette vuë qu'en 1467. ils éta-
 blirent un tribunal dont les fonctions fu-
 rent bornées à cet objet ^{a)}. Mais l'Em-
 pereur & les Etats voyant que ce tribu-
 nal étoit peu suffisant pour assurer le re-
 pos intérieur de l'Allemagne, trouvèrent
 qu'il étoit nécessaire de créer une Cour
 de

a) L'opinion de ceux qui soutiennent que la cham-
 bre impériale, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, avoit
 déjà été établie avant le tems de Maximilien I. est
 donc sans fondement. V. *Datt* de la paix publ. liv.
 4. ch. 1. §. 27. & suiv.

de justice dont l'autorité s'étendit non seulement sur les causes d'infractions de paix publique, mais encore sur toutes les causes civiles de quelque nature qu'elles pussent être: c'est ce qui les engagea à ériger en 1495. la Chambre impériale, dont il s'agit ici.^{b)}

§. 2. Ce tribunal dépend de l'Empereur & de l'Empire, tellement, qu'il n'interrompt point ses fonctions à la mort de l'Empereur, mais les continue sous le nom de l'Empire & des deux Vicaires. Il ne peut également point être aboli que du consentement de l'Empereur & de l'Empire.^{c)}

Dépend de l'Empereur & de l'Empire.

§. 3. La chambre impériale est composée d'un Juge, de Présidens & d'Assesseurs. L'Empereur nomme le Juge^{d)}

Des personnes qui la composent.

Bb 3

&

b) On l'a nommée chambre impériale, parcequ'elle devoit tenir ses assemblées dans un appartement, au lieu qu'auparavant la justice se rendoit *sub dio*; V. Datt à l'endroit cité, liv. 4. ch. 1. §. 15. & Lehmann, dans sa chronique de Spire liv. 7. ch. 118.

c) V. la Capitul. Art. 16. §. 3. 4. 6.

d) Il doit être d'une naissance illustre; v. l'ordonnance de la chamb. imp. de l'an 1495. Art. 1. §. 1. 1 & celle de l'an 1555. part. 1. tit. 1. §. 1. *pourvoira la*
Cham-

& les Présidens. ^{e)} Il n'y en a jamais eû que deux. La paix de Westphalie ^{f)} ordonne qu'à l'avenir ils feroient quatre, deux Catholiques & deux Protestans: mais ce nombre n'a jamais été rempli, & ils sont demeurés au nombre de deux, un Catholique & un Protestant, conformément au resultat de l'Empire de 1719. ^{g)}

Fonctions des Présidens

§. 4. Les Présidens président à la chambre; & le plus ancien d'entre eux fait les fonctions du Juge, lorsque celui-ci est absent. ^{h)}.

§. 5.

Chambre impériale d'un Juge (Cammer-Richter,) qui soit Prince ecclésiastique ou séculier, ou Comte, ou Baron.

e) Ils doivent être ou Comtes ou Barons. Les Comtes du banc de Souabe présentèrent en 1665. une requête à l'Empereur, par laquelle ils demandèrent, que l'on n'admît que des membres immédiats de l'Empire. V. *Lunig*, Grundveste part. 2. pag. 507.

f) V. le traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 53.

g) Lorsqu' il fut question de sçavoir, si l'Empereur étoit en droit de déposer à son gré les Présidens de la Chambre impériale, parcequ' ils les nommoit, les Etats s'y opposèrent en soutenant, que cette Cour de justice ne dépendoit pas de l'Empereur seul, mais de l'Empereur & des Etats conjointement. V. *Faber Staats-Cantzley*, tom. 9. pag. 209. & *Hacke de visitatione camerali* §. 18. 19.

h) V. l'Ordonnance de la Chambre impériale part. 1. tit. 12.

§. 5. Les Assesseurs ou Conseillers Des Assesseurs.
font présentés en partie par l'Empereur,
& en partie par les Electeurs & les cer-
cles de l'Empire. Au commencement
leur nombre étoit de sept; ensuite de trei-
ze; de seize; & par la paix de Westpha-
lie^{l)} il fut porté à cinquante, dont deux
présentés par l'Empereur, deux par cha-
que Electeur, & les autres par les cer-
cles, en observant toujours l'égalité entre
les deux religions^{k)}. Au reste, il faut
remarquer que le nombre d'Assesseurs
fixé par la paix de Westphalie n'a jamais
été complet, & qu'il n'y en a jamais eû
plus de dix-sept, parceque la lenteur &
l'inexactitude des Etats à payer leur con-
tingent pour l'entretien de la chambre
impériale^{l)} à rendu la subsistance d'un

Bb 4 plus

i) Traité d'Osnabruck Art. 5. §. 53. & 57.

k) V. la répartition de cette présentation dans l'en-
droit cité du traité d'Osnabruck. Ajoutez *Pütter*
dans son droit pub. liv. 4. ch. 3. §. 21. p. 369. *Stru-
ve*, corps de droit pub. ch. 26. §. 20. & suiv. *Kres*
dans sa dissertation de jure presentandi Assessorum ca-
meralem in genere & in circulo faxonico inferiore.

l) V. *Ludolf* de jure camerali, appendix 7. *Electa*
juris publ. tom. 13. pag. 273. & *Faber*, *Staats-*
Cantzley tom. 62. ch. 12.

plus grand nombre impossible. Ils sont aujourd'hui au nombre de vingt quatre, dont dix-sept perçoivent des appointemens; les sept autres ne sont qu'honoraires & n'ont qu'une expectative pour les places vacantes, qu'ils occupent suivant l'ordre de leur reception, ou suivant qu'il plait à la Chambre de les appeler en fonctions.

§. 6. Quant aux qualités requises pour être Assesseur, les loix veulent, qu'il soit d'une origine legitime & honnête, Allemand de nation, noble ou gradué. m)

De la
Chancel-
lerie.

§. 7. La Chancellerie de la Chambre dépend entièrement de l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire. Il a le droit de nommer les Officiers, comme le Procureur & l'Avocat

m) Autrefois pour pouvoir être nommé Assesseur, il falloit ou avoir enseigné le droit dans une Université, ou au moins l'avoir étudié pendant cinq ans: mais depuis le dernier recès de l'Empire ce *quinquennium* n'est plus absolument nécessaire; & le récipientaire n'est aujourd'hui soumis qu'aux formalités d'un examen.

De l
not du fil
sur de la C
reteur no
Toutes les
à la Cham
ses commi
villèges, &
de charge
péages &
§. 8.
Chambre
mais elle n
Elle chan
re pendant
en 1692. V
n) V. l.
o) V. l.
part. I. tit.
p) De l
à Augsbo
(1507.) de
& de Spire
l'établit de
firée à Es
nement au
elle devoit
presque tou
vaise. Ap
Weiber; le
May 1692.

vocat du fisc, le Trésorier, le Directeur de la Chancellerie &c. n) Le Directeur nomme aux emplois inférieurs. Toutes les personnes qui sont en charge à la Chambre impériale, y ont leurs causes commises, jouissent de différents privilèges, & sont exemts de toute sorte de charges personnelles, d'impôts, de péages &c. o)

§. 8. Dans les commencemens, la Résidence de la Chambre impériale siégoit à Francfort; ^{cc.} mais elle n'y resta que pendant deux ans. Elle changea ensuite souvent de demeure pendant deux siècles, jusqu'à ce qu'en 1692. p) elle ait été transférée de Spi-

Bb 5 re

n) V. la capitul. art. 25. §. 1.

o) V. Pardonance de la Chamb. Imper. de l'an 1555. part. 1. tit. 49. & le dernier réès de l'Empire §. 141.

p) De Francfort elle fut transférée à Wormbs (1497.) à Augsbourg (1500.) à Nüremberg (1501.) à Ratisbonne (1507.) de là encore à Wormbs; de Wormbs à Spire; & de Spire encore à Wormbs. En 1521. Charles V. l'établit deréchef à Nüremberg; d'où elle fut transférée à Eslingen (1524.); à Spire (1527.); où conformément au règlement fait à la diète d'Augsbourg (1530) elle devoit être sédentaire: elle y résida effectivement presque toujours jusqu'en 1689. que cette ville fut dévastée. Après bien des délibérations on l'établit à Wetzlar; les premières audiences y furent tenues le 25 May 1692.

re à Wetzlar, où elle a été fixée jusqu'à présent, malgré les protestations & les prétentions de la première de ces villes. ^{q)}

Pour assurer la stabilité de ce tribunal, les Empereurs promettent dans leurs capitulations: „qu'ils ne changeront plus aucun ancien tribunal de l'Empire, & n'en établiront point de nouveaux sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ^{r)}).

Entre-
tien.

§. 9. Les Etats de l'Empire sont obligés de contribuer à l'entretien de la chambre impériale. La taxe de chacun, (appelée *Cammer-Zieler*,) est réglée par une matricule particulière. Mais comme d'ordinaire le paiement s'en fait très lentement, & que plusieurs Etats, sous prétexte de surcharge, ont obtenu des diminutions, de façon que le restant étoit insuffi-

q) V. le mémoire que la ville de Spire a présenté pour cet effet chez *Faber*, Staats-Cantzley, tom. 16. ch. 3. & tom. 4. pag. 622.

r) Capitul. de Charles VI. Charles VII. & de François I. art. 16. §. 3.

insuffisant pour l'entretien de la chambre, l'on propofa différens projets pour rectifier la matricule, & pour imposer une taxe proportionnelle; mais ni l'un ni l'autre n'a encore été effectué jusqu' à présent s).

§. 10. La chambre impériale rend Juge en la justice tant en première instance, qu' première instance en cause d'appel. Elle connoit en première instance des causes des membres cause d' appel, immediats de l'Empire, à moins que le droit d'Austregues n'y mette obstacle t). Elle reçoit les appels de tout juge subalterne de l'Empire, à moins que la nature de la cause, ou quelque privilège, comme celui de *non appellando*, ne fasse une exception à la règle.v)

§. 11. Il faut encore remarquer que la chambre impériale a la juridiction Con- court avec le Conseil aulique. con-

s) Voy. *Ludolf*, historia sustentationis judicii supremi cameralis, & electa juris publici tom. 9. pag. 495. 793. tom. 15. pag. 331. & 621.

t) V. l'Ordonnance de la Chambre impériale P. 11. tit. 30. ce que &c.

v) Ce privilège est illimité ou restreint, suivant les titres particuliers de chaque Seigneur.

concurrentement avec le Conseil aulique, & que la prévention a lieu; de façon que chaque demandeur ou appellant a la liberté de porter sa cause par devant celui des deux tribunaux qu'il juge à propos. Mais une cause une fois pendante dans une de ces Cours ne peut plus être évoquée à l'autre^{u)}: & c'est pour prévenir les abus qui pourroient être introduits contre cette règle que l'on fait promettre à l'Empereur ^{x)} „qu'il n'évoquera „point au Conseil aulique impérial les affaires pendantes & indécisées à la chambre impériale . . . & que dans le cas „qu'une cause pendante à la Chambre impériale donnât lieu à des incidens qui „par leur liaison avec la cause principale „ne pourroient être décidés sans elle, le „Conseil aulique ne les recevra pas . . . „& la chambre impériale regardera com-
„me

u) Voy. l'ordonn. de la chambre imp. part. 2. tit. 37. Ordonn. du Conseil aulique tit. 2. §. 8. & le dernier récess de l'Empire §. 165. 166.

x) V. la capitul. de François I. art. 16. §. 7. 17.

„me nul & fans valeur tout ce qui aura
„été fait au contraire, y).

§. 12. La concurrence entre ces deux tribunaux cesse pour les causes qui dépendent de l'Empereur seul, & qui par là font de la compétence du Conseil aulique privativement à la Chambre impériale. Nous les détaillerons dans le chapitre suivant.

§. 13. A l'égard de la forme de procéder à la Chambre impériale, comme elle fait plutôt partie du droit privé, nous la croyons étrangère à notre objet. Ceux qui voudront la connoître & l'aprofondir, peuvent consulter les livres qui en traitent spécialement, y) & l'ordonnance de

Cas où la concurrence cesse.

De la forme de procéder

y) En 1706, on agita la question de sçavoir, si au cas que la Chambre impériale fut fermée, le Conseil aulique seroit en droit d'évoquer les causes y pendantes. La négative paroît plus conforme à l'esprit des loix, d'autant plus, que ces évocations ne font que troubler & arrêter le cours de la justice, & que d'ailleurs la Chambre impériale ne reste jamais longtems fermée.

z) Il est cependant des publicistes qui en ont donné quelque idée dans leurs livres sur le droit public, comme *Schmaus*, dans son droit public liv. 2. ch. 11.

Pütter

de la chambre impériale, qui a été dressée de l'autorité de Maximilien I. & du consentement des Etats, à la diète de Wormbs l'an 1495.

De l'ordonnance.

§. 14. Cette ordonnance a été changée plusieurs fois. Celle qui fut publiée sous Ferdinand I. à la diète de Wormbs (1555.) est plus ample & plus correcte que toutes celles qui l'ont précédée: elle a été confirmée par les capitulations; & elle sert de règle à ce tribunal. Il est vrai qu'on a pensé plusieurs fois à la renouveler, surtout en 1613. à la diète de Ratisbonne, où l'on a pour cet effet proposé un nouveau projet, mais qui n'a point été reçu ^{a)}. En attendant, le dernier récéz de l'Empire a introduit quelques change-

Plütter dans son droit public liv. 4. ch. 3. §. 5. 27. & suiv. Il faut outre cela consulter là dessus les auteurs qui en ont donné des traités particuliers comme *Blumius*, processus cameralis; *Ludolf* delineatio systematica juris cameralis; *Tafinger*, institutiones jurisprudentiæ cameralis, & plusieurs autres.

a) Ce projet a été publié par *Ludolf*, sous le titre: *Neue Kayserliche und Reichs - Cammer - Gerichts Ordnung.*

changemens quant à la forme de la procédure, qui sont en plein usage aujourd'hui^{b)}.

§. 15. La chambre impériale, ainsi que le Conseil aulique, est obligée de juger suivant les récéès de l'Empire, la paix publique & celle de religion, les traités de Münster & d'Osnabrück, la capitulation de l'Empereur, les réglemens, statuts & coutumes^{c)} de chaque Principauté, Seigneurie, & des tribunaux y établis. A leur deffaut elle doit juger suivant le droit commun^{d)}, l'ordonnance de la Chambre impériale

Juge suivant les loix.

b) V. Lunig *Reichs-Archiv*, part. gener. pag. 163. & suiv. où l'on trouve un écrit intitulé: *Kurtzer Begriff des Kayserlichen Cammer-Rechts, was durch den Westphälischen Frieden und den jüngern Reichs-Abschied de An. 1654. weiter vor Veränderungen darinnen geschehen.*

c) La constitution de Frédéric II. de l'an 1232. chez *Schilter*, dans ses institutions de droit public tom. 2. tit. 16. prouve, que l'on consultoit, dans les tems même les plus reculés, les coutûmes de chaque Province pour la décision des causes.

d) On entend par là le droit de Justinien, qui dans les loix de l'Empire est toujours indiqué par les termes *gemeine Rechte*; au lieu que les loix de l'Empire sont indiquées par les termes *Reichs-Rechte*. Voy. *Datt* de la paix publique liv. 4. ch. 1. §. 233.

périale, celle du Conseil aulique., & suivant les anciens usages. ^e)

En dernier ressort.

Moyens pour faire reformer les jugemens.

§. 16. La Chambre impériale juge en dernier ressort. Il n'y a moyen de se pourvoir contre ses arrêts que par la voie de la restitution en entier, du sindicat, & de la révision. ^f) L'effet des révisions étoit autrefois suspensif: il n'est que dévolutif aujourd'hui. ^g) La forme suivant laquelle elles doivent être demandées & accordées est distinctement expliquée dans les loix mêmes ^h).

§. 17.

^e) Voy. ce qui est ordonné pour en assurer l'exécution dans l'ordonn. de la chambre impér. part. 1. tit. 19. tit. 71. & tit. 1. §. 15. tit. 7. §. 21. 24. & le dernier récéès de l'Empire §. 105.

^f) V. la capitul. art. 17. §. 2.

^g) Outre le dernier récéès de l'Empire & l'ordonn. de la Chamb. impériale, qui en parlent aux endroits que nous citerons plus bas, l'Empereur promet dans sa capitulation de ne leur point donner d'effet rétroactif. art. 17. §. 2.

^h) V. le dernier récéès de l'Empire §. 124. - 127. & l'ordonn. ds la Chambre impér. part. 3. tit. 63. Voy. aussi sur la révision *Hertius*, dans sa dissertation de *judicio revisorio in camera imperiali*; ajoutez *Coccejus*, dans sa dissertation de *judiciis, revisoriiis cum in genere, tum in specie statuum imperii*.

§. 17. Pour que la justice fût bien visitée, rendue la chambre impériale étoit ci devant visitée par des Commissaires nommés par l'Empereur, & accompagnés de quelques Etats de l'Empireⁱ⁾; mais ces visites ont cessé dès l'an 1582. ou selon quelques auteurs, en 1587. ^{l)} ce qui a suspendu les révisions. Pour les rétablir, on a ordonné par le dernier récès de l'Empire^{m)} une députation extraordinaire; mais elle n'eut pas lieu; ce qui a donné occasion à plusieurs Etats d'avoir recours à la dièteⁿ⁾. Enfin on a tâché d'y remédier par la capitulation de Charles VII. & celle de François I. ^{o)} qui s'ex

i) Ordonn. de la Chambre impériale, de Constance de l'an 1507. tit. 14. Récès de l'Empire de 1510. §. 15. & suiv. Ordonn. de la Chambre impér. part. I. tit. 64.

l) V. *Rodingius* in pandectis cameralibus tit. 61. §. 1009. *Nicolas Cifner*, ad ordinationem cameralium pag. 257. & suiv.

m) §. 124. & suiv.

n) En vertu de l'art. 43. de la capitul. de Ferdinand IV. & des suivantes. Ajoutez *Struve*, dans son corps de droit pub. ch. 24. & suiv. & *Moser* traité de recursu ad Comitia.

o) Art. 17. §. 2. jusqu' à 12. inclusivement.

s'explique en ces termes : (§. 2.) „ Quoi-
 „ que le bénéfice de révision & de suppli-
 „ cation ait lieu dans l'Empire. . . cepen-
 „ dant pour ne point faire revivre les
 „ procès déjà terminés, ni perpétuer à
 „ la Chambre impériale ou au Conseil au-
 „ lique impérial les contestations encom-
 „ mencées & rendre par là la justice
 „ sans effet, Nous tâcherons non seule-
 „ ment d'accélérer les dites révisions, &
 „ d'y engager les réviseurs par des man-
 „ demens, chaque fois qu'il en fera besoin ;
 „ mais aussi, pour abréger ces révisions,
 „ Nous observerons exactement le règle-
 „ ment contenu au rëcès de l'Empire de
 „ 1654. & tous les autres qui pourroient en-
 „ core être faits à cet égard . . . (§. 4.) Et
 „ comme par l'article 12. Nous Nous som-
 „ mes engagés à veiller avec toute l'at-
 „ tention possible au rétablissement de la
 „ députation ordinaire de l'Empire, & en
 „ conséquence de faire revivre les visita-
 „ tions & révisions accoutumées de la
 „ Chambre impériale ; mais vû, qu'en at-
 „ tendant, la conservation de la Chambre
 „ im

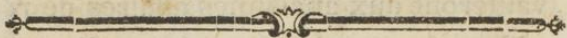
„impériale & la justice ne peuvent souffrir un plus long délai, & qu' il s' agit de prescrire des bornes *aux recours à la diète*, devenus fréquens dans ces derniers tems par le défaut du remède de révision, (pour à quoi remédier le dernier récess de l'Empire §. 130. avoit déjà ordonné une députation extraordinaire de l'Empire;) nous veillerons à ce que ledit resultat de l'Empire soit exécuté sans retard. De plus Nous ferons, au commencement de notre regne, & au plûtard dans trois mois, les dispositions nécessaires, pour que nos Commissaires ainsi que les Etats nommés pour la députation de l'Empire par le susdit dernier récess, & compris en la première classe y jointe, comparoissent, (par des Conseillers habiles & suffisamment instruits,) au premier de May de l'année 1746. à l'effet de quoi ils seront dûment & à tems convoqués par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire. (§. 6.) Et en attendant d'ultérieures instructions de Nous

„ & de l'Empire, les dits députés font
 „ renvoyés à ce qui est contenu à cet
 „ égard dans les loix de l'Empire, parti-
 „ culièrement dans le dernier récès de
 „ l'Empire, dans les anciens & nouveaux
 „ récès de visitations, & dans tout ce qui
 „ y a rapport, ainsi que dans les instruc-
 „ tions données par l'Empire à la der-
 „ nière députation extraordinaire de
 „ l'Empire: (§. 7.) Au cas que l'un ou
 „ l'autre des Etats députés envoyât tard-
 „ ou point du tout, à la dite députation,
 „ sans qu'il se soit excusé à tems & par
 „ des raisons légitimes, Nous laisserons
 „ subsister les peines portées contre eux
 „ par loix, jusqu'à ce que la diète ait or-
 „ donné de les aggraver. L'Electeur de
 „ Mayence aura dans ce cas principale-
 „ ment soin d'appeller à la place de l'Etat
 „ négligent, celui qui fuit immédiate-
 „ ment. (§. 8.) Et le susdit dernier récès
 „ de l'Empire portant, que la députation
 „ extraordinaire de l'Empire s'occupera
 „ en partie des anciennes révisions, (au
 „ sujet desquelles les parties se font ad-
 „ dres-

„dressées à la Chancellerie de Mayence,
„conformément au même réccès de l'Em-
„pire (§. 130.) ainsi que nouvelles; pour
„quel effet les vingt quatre Etats com-
„pris dans chaque classe doivent être di-
„visés en quatre Sénats; en conséquen-
„ce les dits Etats, ainsi que nos Com-
„missaires, se diviseront, & formeront
„les Sénats, de façon, que le premier
„entreprendra avant toutes choses, la
„visitation; des trois restants deux tra-
„vailleront aux anciennes affaires de ré-
„vision, le quatrième aux nouvelles; &
„ils les décideront suivant les règles de
„la justice. (§. 10.) A l'égard des révi-
„sions, nous donnerons un édit, (dans
„trois mois à compter du commence-
„ment de notre regne,) par lequel Nous
„enjoindrons à tous ceux qui poursui-
„vent des révisions, des'adresser à l'É-
„lecteur de Mayence & à la Chambre
„impériale dans le courant de quatre
„mois, à peine d'être déclarés non re-
„cevables. (§. 11.) La Chambre impériale
„ne fera point troublée par ces visita-

„tions & révisions; mais elle continuera
„ses fonctions.

L'Empereur adressa un décret de
commissio[n] à la diète, pour l'exécution
de tous ces articles, le 16. Octobre 1745.
Mais le projet salutaire pour le bien de
la justice a été infructueux jusqu'à pré-
sent; & l'Empire n'a encore fait aucune
démarche pour reformer les abus qui se
sont glissés dans l'administration de la
justice. P)



CHAP. XV.

Du Conseil aulique.

§. I.

Les auteurs ne font point d'accord sur
l'origine du Conseil aulique. Quel-
ques-uns^a) la font remonter jusqu'au tems
des

p) L'histoire de l'erection de la Chambre impériale
est très bien écrite par *Datt*, dans son droit public
à l'endroit cité, & par les commentateurs cités en la
note z. de ce chapitre.

a) C'est le sentiment de *Mauritius*, dans son trai-
té *du Conseil aulique*, qui se trouve parmi ses œu-
vres.

des premiers Empereurs d'Allemagne; parceque ceux-ci avoient toujours à leur Cour un tribunal qui, sous le nom de Conseil aulique, rendoit la justice: mais nous avons déjà fait voir plus haut que ce tribunal, qui tantôt étoit appelé Conseil aulique, tantôt chambre impériale, étoit, quant à sa forme, entièrement différent tant du Conseil aulique actuel que de la Chambre impériale. Le Conseil aulique, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'a été établi que sous Ferdinand I. Il publia pour cet effet (1559.) une ordonnance à peu près semblable à celle qui existe encore de nos jours. Ses successeurs donnèrent insensiblement à ce tribunal l'autorité dont il est revêtu aujourd'hui. ^{b)}

§. 2. Le Conseil aulique exerce la Son chef.
jurisdiction au nom de l'Empereur qui

C c 4

en

b) V. *Jean Jacq. Moser, Einleitung zum Reichs-Hoff-Raths Proceß: Reichs-Hoff-Raths Conclusa: Grundsätze des Reichs-Hoffraths Proceß-Ordnung.* Et *Fred. Charl. Moser, pragmatische Geschichte und Erläuterung der Kayserlichen Reichs-Hoff-Raths Ordnung.*

en est seul le chef, ^{c)} & qui seul en porte le nom dans les actes publics: ^{d)} C'est par cette raison que toutes les requêtes sont adressées à l'Empereur & qu'il signe seul les jugemens. Les Etats de l'Empire, jaloux de ce pouvoir exclusif, faisoient souvent, avant le traité de Westphalie, naître des différens, pour lui porter atteinte: ce n'a été que par ce traité & par les capitulations suivantes que l'ordre fut rétabli, & l'autorité du Conseil aulique fixée.

Police & distribution des charges.

§. 3. Depuis ce traité l'Empereur a toujours continué de veiller à la police de ce tribunal, & à distribuer les charges. ^{e)} Il faut en excepter celles qui composent la chancellerie; la nomination en appartient à l'Electeur de Mayence

^{e)} L'Empereur nomme un Président, pour en faire les fonctions en son nom.

^{d)} V. Reichs-Hoff-Raths-Ordnung, tit. 1.

^{e)} Les fonctions de ceux qui en sont pourvus, cessent à la mort de l'Empereur, ainsi que nous l'avons dit au liv. 2. ch. 6.

ence, ainsi que la direction de la chancellerie même. f)

§. 4. Un autre effet de l'autorité de l'Empereur sur le Conseil aulique, est que pour les causes d'une grande importance, ce tribunal ne fuit point ses propres lumières, mais il présente son avis à l'Empereur, (*votum ad Cesarem*) dont la résolution fait loi. Les Empereurs abandonnoient souvent le droit de décider à leurs Conseillers intimes, dont la plupart étant étrangers, ne connoissoient point suffisamment les affaires politiques de l'Allemagne, & rendoient par là des jugemens aussi contraires aux intentions du Conseil aulique qu'aux intérêts de l'Empire; ce qui engagea les Electeurs de faire promettre à l'Empereur par la capitulation: g) qu'en cas que le „Conseil aulique renvoyât à sa décision „une cause d'importance, il ne la feroit „proposer, n'en delibereroit & ne la décideroit qu'en présence & de l'avis du

Consul.
tent l'
Empe-
reur.

C c 5

„Pré-

f) Capit. art. 25. §. 1. 2. 3. 4.

g) Art. 16. §. 15.

„Président du Conseil aulique, du Vice-
 „Chancelier de l'Empire, des Re- & Co-
 „référendaires & d'autres Conseillers
 „auliques des deux religions, surtout si
 „les parties sont de différentes religions.

§. 5. L'Empereur (suivant ce que nous avons déjà dit,) nomme le Président, le Vice-Président & les Conseillers. ^{h)}
 Le Président & le Vice-Président doivent être Allemands de nation, Princes, Comtes ou Barons de l'Empire, possédant des terres soit médiates, soit immédiates. ⁱ⁾

§. 6.

h) V. toute la constitution du Conseil aulique à l'art. 24. & 25. de la capitul.

i) V. la capitul. art. 24. §. 11. L'on agita, il y a quelque tems, la question de sçavoir, si un Ecclésiastique pouvoit occuper cette charge. (V. la-dessus un mémoire chez *Lumig*, Staats-Confilia, tom. 2. pag. 1702. sous le titre: *Bedenken ob der Abt zu Kempfendie Reichs-Hoff-Raths-Präsidenten Stelle zu bekleiden fähig sey.*) Les Protestans soutinrent la négative, sous prétexte, que les causes féodales & criminelles, dont le Conseil aulique est souvent dans le cas de connoître, rendoient les ecclésiastiques incapables de l'exercer. Cette raison étoit juste dans le tems où les Ecclésiastiques ne se mêloient des affaires temporelles qu'autant qu'elles avoient une liaison inséparable avec les devoirs du sacerdoce. Mais depuis qu'à l'exemple des autres Princes séculiers, ils jouis-

sent

§. 6. Le nombre des Conseillers auliques dépend de la volonté de l'Empereur. La paix de Westphalie ne l'a point fixé, ainsi que quelques publicistes le prétendent: tout ce que ce traité ordonne, est, que le nombre des Conseillers protestans doit être égal à celui des catholiques pour les causes qui intéressent des protestans ou des parties de différentes religions. ^{k)} Suivant l'ordonnance du Conseil aulique ^{l)} le nombre des Conseillers doit être de dix-huit: il fut augmenté par l'Empereur Léopold, Il y a aujourd' hui vingt - quatre Conseillers ordinaires; ^{m)} parmi lesquels six sont protestans

Nombre
des Con-
seillers.

sent de tous les droits de supériorité territoriale, leur pouvoir de connoître des causes féodales & criminelles doit être regardé comme incontestable. Ce principe a été adopté pour la Chambre impériale, où Philippe Christophe Electeur de Trèves a fait les fonctions de grand juge.

k) V. le traité d'Osnabruck art. 5. §. 54. Ce réglemeut n'a point prévenu les griéfs qui ont été proposés depuis. V. *Henniges*, meditationes ad instrumentum pacis; où il rend compte de tout ce qui s'est passé à ce sujet en 1666. & 1668.

l) Tit. 1. §. 2.

m) Il y a aussi des Conseillers honoraires, que l'Empereur charge quelquefois de commissions particulières.

testans, n) dans les caufes où il faut un nombre égal de Confeillers des deux religions: les derniers font cenfés égaler le nombre des catoliques. Mais fi l'un des proteftans eft de l'avis des catoliques, ou un catolique de l'avis des proteftans, alors cette voix eft préponderante & décide le Jugement. o)

Sont divisés en deux bancs.

§. 7. Les Confeillers auliques font divisés en deux bancs: I) celui des Comtes, Barons & Nobles, (die Grafen, Herren und Ritter-Banck): P) II) le banc des *savans*, (der Gelehrten Banck) fur lequel les nobles nouvellement créés ont auffi féance. Les places font réglées fuivant l'ordre de leur reception. q)

Qualités requifes.

§. 8. Les qualités requifes pour être Confeiller aulique, font expliqués dans la Capitulation. r)

§. 9.

n) L'Empereur Leopold reçut, en 1694. parmi ceux ci un reformé nommé Baron de Danckelmann.

o) V. l'Ordonnance du Conseil aulique, de Ferdinand III. tit. 1. §. 4. & tit. 5. §. 21.

p) Art. 24. §. 9. 10. de la capitul.

q) V. l'Ordonnance, du Conf. aul. de Ferd. III. tit. 1.

r) Art. 24. §. 1. 2. 3.

§. 9. Ces Conseillers ont les mêmes ^{Privilé-} privilèges & immunités, que ceux de ^{ges.} la Chambre impériale. Nous en avons parlé dans le chapitre précédent. *)

§. 10. Le Conseil aulique suit tou- ^{Résiden-} jours la Cour de l'Empereur. Il réside ^{ce.} à Vienne depuis que la maison d'Autriche occupe le trône impérial.

§. 11. Il juge en première instance ^{Juge en} & en cause d'appel, en observant les mê- ^{première} mes restrictions qui ont lieu pour la ^{instance} chambre impériale. Il a régulièrement ^{& en cau-} avec celle-ci une juridiction concu- ^{se d'ap-} rrente: il faut excepter les causes qu'il ^{pel.} juge privativement à la Chambre impé- ^{Juge pri-} riale; telles sont: ^{vative-} ^{ment à} ^{la cham-} ^{bre im-} ^{périale.}

I) Les causes féodales, lorsqu'elles ont pour objet un fief de l'Empire. Le Conseil aulique ne juge privativement que le pétitoire: le possessoire peut être porté pardevant la Chambre impériale, ainsi que le pétitoire des fiefs médiats.

Les

*) V. la capit. art. 25. §. 7.

Les fiéfs d'Italie font auffi de la feule compétence du Conseil aulique. ^{v)}

II) Toutes les caufes réfervées à l'Empereur, comme la concefion du bénéfice d'age, les difputes de rang entre Etats &c.

III) L'intrepretation d'un privilège. S'il ne s'agit que de fa violation, la chambre impériale a la concurrence.

IV) Quelques auteurs comptent auffi parmi ces caufes celles que portent au Conseil aulique les parties qui font ou exemptes de la juridiction de la chambre impériale, ou qui ont le droit d'élire, pour toutes caufes, tel de ces deux tribunaux qu'elles jugent à propos (*jus electionis et exemptionis fori.* ^{v)}) Venons aux matières eccléfiastiques & criminelles.

Caufes
eccléfiastiques.

§. 12. Les caufes eccléfiastiques font de deux efpeces: I) celles qui font purement

f) V. Pordonn. de la Chamb. impér. part. 2. tit. 7. Ajoutez la lettre écrite par le collège électoral à l'Empereur Charles VII. elle est rapportée par *Moser*, dans le fuplement à fon commentaire fur la capitulation de Charles VII.

v) V. la capitul. art. 18. §. 1. 2.

rement ecclésiastiques, par exemple, les causes matrimoniales, le pétitoire des dixmes. II) Celles qui ont pour source une cause ecclésiastique, mais qui, en elles-mêmes, sont purement séculières; comme lorsqu'il n'est question que de la simple possession des biens ecclésiastiques, d'un simple fait, par exemple: si le mariage a été contracté ou non; quand il s'agit de la dote, des alimens d'une femme séparée, de la donation en faveur de mariage, &c. Ces causes sont de la compétence des juges séculiers. x)

Il n'en est pas de même des causes purement ecclésiastiques: y) Celles des Catholiques sont jugés par les Evêques & le Pape; & celles des Protestans par leurs Seigneurs territoriaux z)

§. 13. Quant aux causes criminelles des Etats, il semble que, suivant le principe de droit public qui envisage chaque

Causes
criminel-
les.

Etat

x) V. le dernier récéès de l'Empire §. 193. capitul. art. 19. §. 1. 2. & suiv.

y) V. l'ordonn. de la Chamb. imp. part. 2. tit. 1. §. 3.

z) V. liv. 4. ch. 4. §. 6. 7. et liv. 5. ch. 3.

comme fujet de l'Empereur & de l'Empire, elles devroient être jugées par les Cours souveraines de justice. Néanmoins la plûpart des publicistes soutiennent qu'elles sont incompetentes à cet égard: effectivement l'on ne trouve guères d'exemples dans l'histoire ^{a)} qu'un Etat y ait été jugé. Il faut excepter le cas, où il s'agit de mettre quelqu'un au ban de l'Empire; la capitulation ^{b)} contient à cet égard des dispositions particulières; les voici: L'Empereur ne peut mettre au ban de l'Empire personne de quelque condition qu'il puisse être, sans le Conseil & consentement des Electeurs Princes & Etats.

Lorsqu'il s'agit de prononcer le ban, soit à la requête du Procureur fiscal de l'Empire, soit à celle de la partie lezée; lesquels pour cet effet se feront adressés au Conseil aulique impérial ou à la Cham-

a) Il n'en est pas de même pour les crimes des Princes appanagés. V. *Struve*, corps de droit pub. chap. 25. §. 20.

b) Art. 20.

Chambre impériale, l'Empereur doit veiller à ce qu'on observe exactement les loix & l'ordonnance de la Chambre impériale, tant pour les citations et mandats que pour la procédure nécessaire pour parvenir à un jugement diffinitif; afin que l'accusé ne puisse se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses deffenses.

Lorsque le procès est instruit, les actes en doivent être rapportés à la diète pour être examinés par quelques Etats affermentés, qui seront pris des trois collèges, (y compris les Prélats & Comtes,) en observant l'égalité de religion. Ces Etats présentent leur *bon plaisir*, (*Gutachten*.) aux autres Etats; & ceux-ci rendent ensuite le jugement diffinitif.

Ce jugement ayant été approuvé par l'Empereur, ou en son nom par son Commissaire, & après avoir été publié, l'exécution s'en fait conformément à l'ordonnance d'exécution par le Cercle dans lequel le condamné est établi, & duquel il dépend.

Tous les biens enlevés au condamné ne tombent point à l'Empereur, mais à l'Empire, en satisfaisant préalablement la partie lésée.

Les fiefs particuliers du condamné qui ne relevent pas immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, retournent à leur Seigneur direct.

Les délits du condamné ne nuisent point au droit de succession de ses agnats, ni de tous autres qui pourroient avoir des expectatives sur ses biens, s'ils n'ont participé de fait à ses délits: ainsi le principe: *que les agnats innocens doivent être privés des fiefs enlevés pour cause de felonie* n'a point lieu.

Si celui qui a été dépossédé demande, durant l'instruction du procès, à être réintégré, l'Empereur doit, pour cet effet, lui donner des secours suffisans & efficaces.

La Déclaration au ban par contumace est abolie.

Causés
criminels
des
sujets.

§. 14. Il est également défendu aux cours supérieures de connoître des causes

ses

les crimin
Empire.
§. 15.
mencem
naux jug
cause d'a
puisse ét
ces tribu
ditions f
est appe
Cours f
foit susce
qu'elle fo
forme,
loix lex
ter app
cens é
deux e
§.
encore
appellau
§) V. li
§) V. Pe
§) V. Je
§) Nid.

ses criminelles des fujets des Etats de l'Empire. ^{c)}

§. 15. Nous avons remarqué au commencement du §. 11. que ces deux tribunaux jugent en première instance & en cause d'appel. Mais pour que l'appel puisse être vallablement porté à un de ces tribunaux, il faut observer les conditions suivantes: I) Que le juge, dont est appel, ressortisse immédiatement aux Cours souveraines. ^{d)} II) Que la cause soit susceptible d'appel; par exemple: qu'elle soit civile féculière. III) Que la somme, dont il s'agit, soit telle que les loix l'exigent pour pouvoir en interjetter appel. Cette somme est de quatre cens écus d'Empire de principal ^{e)} & de deux cens pour un appellant pauvre. ^{f)}

§. 16. Il faut, outre ces conditions, encore avoir égard aux privilèges *de non appellando*. que plusieurs Etats ont obtenus. ^{Privilèges de non appellando.}

Dd 2

nus

c) V. liv. 5. ch. 3. §. 7.

d) V. l'ordonn. de la chambre impér. part. 2. tit. 32.

e) V. le dernier récéès de l'Empire §. 112.

f) Ibid. §. 114.

Illimités ou bornés. nus de l'Empereur. Ces privilèges sont ou illimités ou bornés, soit à une certaine somme, soit à certaines causes. Les Archi-Ducs d'Autriche, les Ducs de Saxe & de Würtemberg, le Roi de Suède ^{g)} & tous les Electeurs en général, ont des privilèges illimités. ^{h)} Quelques-uns n'en jouissent que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. ⁱ⁾

Forme
de la pro-
cédure.

§. 17. La forme de la procédure est prescrite par l'ordonnance du Conseil aulique. Il y en a trois. La première a été publiée par Ferdinand I. (1559.), la seconde

g) Qui pour cet effet a établi une Cour souveraine à Wismar.

h) *Ludewig*, dans son commentaire sur la bulle d'or, prétend, que ce privilège est plus ancien que la bulle d'or, & qu'il est une suite de la supériorité territoriale, qu'il soutient avoir été introduite immédiatement après l'extinction de la race Carlovingienne. Nous réfuterons cette dernière opinion plus bas (liv. 5. ch. 2.) La première a été réfutée par *Frédéric Esaias Puffendorf*, dans son traité de privilegiis Electorum, & in specie de non appellando, ch. 3. §. 8. & suiv.

i) V. *Blum*, processus criminalis, tit. 47.

conde par Mathias; (1615.) mais celle-ci n'a jamais été reçue. La troisième par Ferdinand III. (1654.) à la diète de Ratisbonne. Cette dernière a été reçue & approuvée par les capitulations. Le Conseil aulique est obligé régulièrement, de suivre la forme établie à la Chambre impériale.^{k)} Ceci n'est pourtant pas exactement observé; & l'on peut dire en général, que la procédure est plus abrégée & plus simple au Conseil aulique, qu'à la Chambre impériale. On peut consulter là dessus les auteurs qui ont donné des commentaires sur l'ordonnance du Conseil aulique.^{l)}

§, 18. L'on peut demander la reforme d'un jugement du Conseil aulique,

Supplication.

Dd 3

par

k) V. le traité d'Osnabruck art. 5, §. 54.

l) Outre les auteurs cités en lanotte b, p. 407. l'on peut consulter *Deckher*, concordia summorum tribunalium imperii: *Cramer*, manuale processus imperialis: & un auteur anonime, qui surpasse les autres par la brièveté & la précision de son traité intitulé; Principia processus imperialis aulici hodierni cum differentiis processus cameralis. L'auteur doit être *le Baron de Neuhoff*.

par les moyens établis pour la chambre impériale, sçavoir la restitution en entier, le findicat & la révision. Mais comme ce tribunal représente la personne de l'Empereur, la paix de Westphalie^{m)} a, par égard, introduit la voie de la supplication; au moyen de laquelle celui qui se croit lésé par un arrêt rendu au Conseil aulique, peut présenter requête à l'Empereur, & demander, que les actes soient relus, & le procès de nouveau examiné & décidé. On s'apperçoit aisément, qu'au fond ce moyen est le même que celui de la révision.ⁿ⁾ La supplication doit être faite dans les quatre mois à compter du jour, où l'arrêt a été rendu. Et l'objet du procès doit excéder 2000. flor. d' Empire.^{o)} Mais nonobstant
la

m) *ibid.*

n) V. la dessus l'ordonn. du Conseil aul. tit. 5. §. 7. et la capitul. art. 17. §. 2. 14.

o) V. *Moser*, miscellanea juridico-historica, tom. 2. n. 22. pag. 320. où il y a un traité special *Von der am Kayserlichen Reichs-Hofrath üblichen revision oder supplication.* Et *Cœcejus* de *judicio reviforio.*

la supplication, l'arrêt peut être mis à exécution par provision, après que celui, en faveur duquel il a été rendu, a donné la caution *de restituendo*, en cas qu'il succombe par le nouveau jugement. Ceci est observé régulièrement. Cependant les auteurs remarquent, que l'on accorde quelque fois à la supplication un effet suspensif malgré l'offre de donner caution suffisante. P)

§. 19. Outre ces moyens, il y en a encore un autre; mais qui n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'interpréter les loix de l'Empire; ou pour les causes ecclésiastiques ou politiques, agitées entre personnes de différentes religions; c'est le recours à la diète. Ce moyen sert quelque fois de voie extraordinaire aux Etats, qui ont des griefs contre les Cours souveraines de l'Empire: C'est ainsi que le Landgrave de Hesse-Cassel, croyant être

Recours
à la diète.

D d 4 mal-

p) Par exemple, dans les causes de religion, la supplication a un effet suspensif.

maltraité par un mandat pénal que le Baron d'Ingelheim avoit obtenu contre lui (1711.) à la Chambre impériale, a eu recours à la diète. ^{q)}

Visite du
Conseil
aulique.

§. 20. Suivant le traité de Westphalie, ^{r)} l'Electeur de Mayence a le droit de visiter le Conseil aulique chaque fois que cela est nécessaire. On a paru songer plusieurs fois, depuis ce traité, à établir des règles fixes pour ces visites: mais rien n'a encore été arrêté. En attendant l'Electeur de Mayence doit faire ses visites de trois ans en trois ans. ^{s)}

De l'exé-
cution
des juge-
mens.

§. 21. On demande si l'Empereur peut charger de l'exécution des jugemens des Cours souveraines qui bon lui semble, ou si le droit de les exécuter appartient au Cercle dans lequel le condamné

q) V. les actes de ce procès dans un livre intitulé: *jus circa sacra*, imprimé à Wetzlar en 1708. in fol. Ajout. *Struve*, corps de droit pub. ch. 24. §. 49.

r) Art. 5. §. 55.

s) Capit. de Franc. I. art. 24. §. 6. 7.

damné est compris ? Il faut dire, que régulièrement ce droit appartient au Cercle ; à moins que les Chefs du Cercle ne soient interressés à l'exécution du jugement ; auquel cas le juge qui l'a prononcé, peut nommer un ou plusieurs des Cercles voisins pour le mettre à exécution.^{t)}

t) Capit art. 17. §. 1. 16. art. 19. §. 8. dernier récès §. 159. 160.

Cette question fut plusieurs fois discutée. *Mulz* dans son traité de officio Directorum et Ducum Circulorum in executione sententiarum, deffend les droits de l'Empereur à cet égard. Ajout. *Faber, Staats-Cantzley*, tom. 3. p. 91. *Samuel Stryk*, dans son traité, de jure exequendi sententias imperiales Directoribus Circulorum competente, deffend les droits des Cercles. Au reste on peut voir les écrits qui ont paru a ce sujet, chez *Moser*, dans son *Reichs-Hoff-Raths-Procefs*. part. 2. p. 320. Les argumens allégués de part & d'autre sont rassemblés chez *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 2. tit. 6.



CHAP. XVI.

De la Cour de justice de Rothweil & des autres tribunaux particuliers de l'Empire.

§. 1.

Ily a en Allemagne, outre les tribunaux dont nous venons de traiter, quelques autres, qui sont remarquables par leur ancienneté & les droits que les Empereurs leur ont ci devant accordés, quoiqu'ils ne jugent point en dernier ressort & n'aient point juridiction par tout l'Empire.

Origine
du Con-
seil de
Rothweil.

§. 2. Le plus connu de tous est le Conseil aulique de Rothweil, (*das Hoff-Gericht zu Rothweil*.) dont l'origine, suivant une tradition presque universellement reçue, remonte jusqu'à Conrad III. qui ayant en 1146. fixé sa résidence en cette ville, a dit on, érigé ce tribunal, pour récompenser les citoyens des services qu'ils lui avoient rendus dans la guerre contre Lothaire de Saxe. Mais on a peine à croi-

re

re la vérité de cette tradition, dont on ne trouve aucun vestige dans l'histoire de Souabe; d'autant moins qu'avant le tems de Charles IV. on ne trouve dans aucun monument des traits qui y aient raport.^{a)}

§. 3. Ce Conseil est composé d'un Juge, (Erb-Hoff-Richter) & de plusieurs Affesseurs. Le Juge, en cas d'absence, nomme à sa place un Vicaire, ou Lieutenant, appellé *Amts-Statthalter*. Il le choisit parmi les Comtes & les Barons.^{b)}

Sa constitution.

§. 4. La dignité de Juge ou de Président est depuis longtems héréditaire dans la famille des Comtes de Sultz. Ils en reçoivent l'investiture des mains de

Du Président.

l'Em-

a) *Wehner*, dans ses notes, suit l'opinion commune, en attribuant la première ordonnance de cette Cour de justice à Conrad III. Mais outre que cette ordonnance est dressée en allemand, idiome, qui alors n'étoit point encore en usage pour les affaires publiques, & que d'ailleurs le stile de cette ordonnance est beaucoup plus moderne, que celui qui étoit en usage du tems de Conrad III. on trouve, qu'il y est fait mention, entre autres, du collège électoral, qui cependant étoit absolument inconnu sous cet Empereur.

b) V. *Schilter*, institutions dedroit pub. liv. 4. tit. 9. §. 2.

l'Empereur. Le silence des anciens auteurs & le défaut de documens est cause, qu'il est très difficile de fixer l'époque où ces Comtes ont acquis ce droit héréditaire^{c)}: tout ce que nous pouvons assurer à cet égard, est, qu'ils en jouissoient déjà du tems de l'Empereur Frédéric III. Jean Louis dernier mâle de cette famille, étant décédé en 1687. sa fille ainée, Marie-Anne, épouse de Ferdinand Prince de Schwartzenberg, & héritière du Comté de Sultz, transmit cette dignité à ses fils.^{d)}

Des Af-
fesseurs.

§. 5. Les Affesseurs sont nommés par le Senat de Rothweil; ils sont reçus après avoir subi un examen pardevant le Juge & les Affesseurs.

§. 6.

c) L'on ne sçauroit disconvenir que, dans des anciens documens, l'on ne trouve des Comtes de Sulz juges du Conseil de Rothweil, ni que Charles IV. ne les en ait revêtus en 1360. Mais ceux qui sont remonter leur droit féodal jusqu'à Conrad III. ou tout au moins jusqu'à Robert, n'ont en leur faveur ni témoignages ni documens dignes de foi.

d) V. *Imhoff*, notitia Procerum liv. 7. ch. 14. §. 5.

§. 6. Le ressort du Conseil de Rothweil est fixé par son ancienne ordonnance;*) Il comprend les Cercles d'Autriche, de Franconie, de Bavière, de Souabe & une partie du cercle du haut-Rhin. Mais plusieurs membres de l'Empire sont exemts de sa juridiction en vertu de privilèges particuliers, par exemple, tous les Electeurs, l'Archiduc d'Autriche, les Evêques de Bamberg, de Würzburg, de Strasbourg; les Comtes Palatins, les Marggraves de Brandebourg, les Ducs de Wurtemberg, plusieurs Prélats, Comtes, Villes Impériales & Nobles immédiats. Il est cependant des cas réservés par les loix ou par des privilèges de l'Empereur (appelés *Ehehafften*,) dont la connoissance est particulièrement affectée à ce tribunal: en sorte que ceux qui ne jouissent que d'une exemption indéfinie, sont, dans ces cas, obligés de comparoitre devant lui. Mais quelques Etats de l'Empire sont également exemts

Son ressort.

de

*) part. I. tit. 6.

de ces cas, par exemple, les Electeurs, l'Evêque de Strasbourg, la maison d'Autriche, le Duc de Würtemberg.

Forme
de la pro-
cédure.

§. 7. Ce Conseil a une ordonnance qui prescrit la forme de la procedure. Elle a été changée & rendue conforme à celle de la Chambre impériale, avec cette différence, qu'elle n'est ni si étendue ni sujette à tant de formalités que celle-ci. Il n'y avoit vraisemblablement autre fois point d'appel des jugemens de ce tribunal: mais depuis l'établissement des Cours souveraines de justice, il leur a été subordonné, de façon, que l'on peut appeller de ses jugemens soit à la Chambre impériale, soit au Conseil aulique. f)

Du Con-
seil pro-
vincial
de Wein-
garten.

§. 8. Le Conseil provincial de Souabe ou de Weingarten, (*das Land-Gericht in Ober und Nieder-Schwaben*, ou *das Weingarten-*

f) V. le récéès de 1570. §. 71. la capitul. art. 18. §. 10. Les auteurs qui ont traité de ce tribunal, sont *Ericus Mauritius*, dans un traité particulier. *Paul Mathias Welmer*, *observationes ad ordinationem jud. Rothweil*, *George de Zimmern*, *Manuale Casareo-dicasteriale &c.* *George André Mayern*, de *Camera Rothwilensis jurisdictione.*

gartische Gericht,) a sa résidence dans les Villes impériales Ravensbourg, Wangen, Isny & dans le Bourg Altorf, appelé communément Weingarten. Ce Conseil dépend de la Maison d'Autriche, qui prétend l'avoir acquis à titre d'engagement de l'Empereur Wenceslas. Mais plusieurs Etats, & même quelques Etats exemts, s'y opposent. La maison d'Autriche, pour soutenir son droit, présenta en 1658. un mémoire à la diète, sous le titre d'*information*. Les Etats de l'Empire situés en Souabe y répondirent par une autre information,^{g)} dans laquelle ils reprirent plusieurs erreurs glissées dans le mémoire de la Maison d'Autriche, et ont surtout rendu douteux le prétendu titre d'engagement.

§. 9. Ce tribunal est composé des Consuls & des Sénats des Villes où il réside, & du Baillif du Bourg d'Altorf.

Constitution.

§. 10.

g) V. Jacq. Othon *Ilias*, nux casuum exceptorum seu caufarum reservatarum, inprimis iudicii provincialis Suevici. *Ludewig* de Sueviæ tribunali S. R. I. Austriaco. Pour la forme de la procédure consultez *Scheider*, *processus juris & iudicii provincialis Sueviæ*.

Reffort. §. 10. L'étenduë de son reffort est marqué dans l'ancienne ordonnance, ^{b)} & dans un traité particulier sur ce fujet ⁱ⁾. Les Ducs de Würtemberg, pour prouver leur exemption de ce tribunal, se fondent sur ces termes de l'ordonnance: *bis an Würtemberg: jusqu' à Würtemberg.* ^{k)}

Jurisdiction. §. 11. Ce tribunal a la jurisdiction concurremment avec les tribunaux des Etats de l'Empire, qui sont dans son reffort, de façon que les fujets des Etats ont le choix de porter leurs caufes ou devant les juges de leur Seigneur territorial, ou devant le Conseil de Souabe. Il faut excepter les Etats qui, tant pour leur personne que pour leurs fujets, sont exemts de sa jurisdiction.

Appel. §. 12. La Maifon d'Autriche foutenoit autrefois que ce tribunal avoit le droit

^{h)} Se trouve chez *Besold*, thesaurus practicus, au mot *Landgericht*.

ⁱ⁾ Intitulé *Beschreibung des Schwæbischen Landgerichts-Bezirks*, chez *Burgermeister*, codex diplomat. Equestr. tom. 2. pag. 4. pag. 1351.

^{k)} V. *Ludewig*, de prærogativis Ducatus Württembergici.

droit de juger en dernier ressort : I) parcequ' elle jouit du privilège *de non appellando*, tant pour elle même que pour ses sujets: II) parceque ce droit est expressement porté par l'ordonnance de ce tribunal: ^{l)} enfin III) parcequ'il a été confirmé par un privilège de Charles V. Malgré ces moyens, il est certain aujourd'hui, que l'on peut appeller de ce tribunal aux Cours souveraines de l'Empire.

§. 13. Le tribunal provincial du Burggraviat de Nüremberg est fort ancien. En 1273. l'Empereur Rodolphe de Habsbourg en investit Frédéric Burggrave de Nüremberg, ainsi que du Burggraviat. ^{m)}

Du Conseil provincial du Bourggraviat de Nüremberg.

Ce tribunal résidoit premièrement à Nüremberg, de là à Carlsbourg, à Neustadt, & enfin à Anspach. Le Bourggrave exerce cette juridiction au nom de l'Empereur; & il étoit obligé autrefois d'y présider en personne: mais Charles IV lui accorda (1352.) le privilège de se nommer un Lieutenant. Aujourd'hui le

Marg-

D) Part. 3. tit. 12.

m) V. *Limm.eus* dans son droit pub. liv. 5. ch. 6.

Marggrave nomme un Président & des Assesseurs.

Appel.

§. 14. L'on appelle de ce tribunal, ainsi que des autres, aux Cours souveraines de l'Empire. L'on y connoissoit autrefois surtout, d'une certaine espece de procès, que l'on appelloit *die Kampf-Gerichte.*ⁿ⁾

Autres tribunaux.

§. 15. Outre ces tribunaux, il y en a encore quelques autres de moindre importance, comme celui de Würzburg (*das Kayserliche Land-Gericht des Stifts Würzburg*;) Celui qui étoit autrefois dans le Bourg de Haguenau en Alsace, appelé *das Kayserliche Land - Gericht auf der Lauben zu Hagenau*:^{o)} mais ces tribunaux n'ont point de rapport à notre objet.

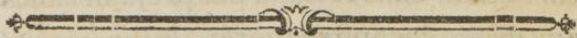
Griefs des Etats contre ces tribunaux.

§. 16. Tous ces tribunaux particuliers de l'Empire ont beaucoup perdu de leur ancienne autorité, tant par l'établissement des Cours souveraines auxquelles ils ressortissent, que par les exemptions

ⁿ⁾ V. *Faber Staats - Cantzley*, part. 31. pag. 169. Ajoutez un traité special de ce tribunal donné par *Pachhelbl à Gehag*, et quelques autres écrits citez par *Struve* dans son droit pub. ch. 25. §. 74. not. 93.

^{o)} V. *Hertzog*, chronique d'Alsace liv. 9. ch. 4. le tribunal de Haguenau est sous la domination françoise.

dier par la capitulation, aux abus qui re-
gnent dans ces tribunaux, particulière-
ment à l'égard de l'extension énorme
des cas réservés.¹⁾



CHAP. XVII.

Des Austregues.

§. 1.

La chambre impériale & le Conseil au-
lique, ne peuvent juger en premiè-
re instance les causes des Membres im-
médiats de l'Empire, que lorsqu'elles ne
sont point portées pardevant des Aus-
tregues.

Défini-
ti n.

§. 2. Le mot *Austregue*, est allemand,
& vient du verbe *Austragen*, qui dans
l'ancien stile signifioit autant que *entschei-
den*, décider. Ainsi un *Austregue* est un
arbitre, (*Schiedes - Mann*, *Mittel-
Mann*^{a)} ou pour en donner une défini-
tion

¹⁾ V. la Capit. art. 18. §. 8. 9. 10. 11.

^{a)} V. le récéss de l'an 1555. §. 22.

troisième espece, les Austregues familiers,^{d)} c'est à dire, constitués par des anciens pactes de famille;^{e)} mais cette espece se rapporte entièrement aux Austregues conventionnels: & ceux qui tirent leur naissance de la prescription, ou de l'observance, ou d'un privilège de l'Empereur,^{f)} peuvent à leur tour être envisagés comme Austregues légitimes.^{g)}

§. 5.

d) La capitulation en fait mention à l'endroit cité; mais elle les confond, comme nous, avec les Austregues légitimes.

e) Par exemple, les Ducs de Saxe ont de pareils Austregues: chaque partie nomme quatre Nobles & deux Jurisconsultes. Les Landgraves de Hesse en ont depuis 1562. Ils nomment de part & d'autre quatre Nobles, quatre Villes, un Conseiller aulique & un Professeur de droit de Marbourg. Voy. le pacte d'union passé entre Guillaume Philippe, & George, l'an 1568. chez *Lunig*, Reichs-Archiv, supplement à la deuxième continuation, pag. 782. 789.

f) Par exemple les Ducs de Würtemberg, les Villes de Nüremberg, Ratisbonne, Eslingen, Reutlingen, Northusen, & anciennement la Ville de Strasbourg. Voy. *Ludewig* dans son traité de prerogativis Ducatus Würtembergici, & *Joseph. Seb. Gamps* de tribus privilegiis vrbis Argentoratensis, de non evocando, de non appellando, de Austregis.

g) La juridiction des Austregues conventionnels est fort étendue. V. *Christophe Frédéric Geiger*, de amplitudine fori conventi Austregalis S. R. I. Procerum.

§. 5. Les Aufregues légitimes ont été introduits par les loix de l'Empire en faveur des Etats, qui n'en ont point de conventionels. L'Empereur Albert II. en fraya le chemin 1437. Maximilien les confirma 1495. par l'ordonnance de la Chambre impériale ^{h)} & Charles V. en 1521. & 1555. Et comme il s'agissoit souvent de sçavoir, si les Aufregues n'avoient lieu que pour les caufes que l'on portoit par appel à la chambre impériale, & non pour celles portées au Conseil aulique; il fut ordonné par la paix de Westphalie ⁱ⁾ qu'ils auroient également lieu pour l'un & l'autre de ces deux tribunaux. Cette décision fut exprefément confirmée par le dernier récès de l'Empire, ^{k)} par l'ordonnance du Conseil aulique de Ferdinand III. ^{l)} par la capitulation de Charles VI. & par toutes les suivantes. ^{m)}

E e 4 §. 6.

h) §. 28. & suiv.

i) Art. 5. §. 56.

k) §. 168. & récès de Vifitation de 1713. §. 9.

l) Tit. 2. §. 2.

m) V. la notte b.

Manière
de nom-
mer les
Aufre-
gues.

§. 6. Les Etats, qui ont des Aufregues légitimes, se divisent en deux classes. Dans la première sont, les Electeurs, les Princes, & tous ceux qui sont ornés de la dignité de Prince, (*fürstenmäßig*.) Dans la seconde classe sont, les Prélats, Comtes, Barons & Nobles immédiats, (*nicht fürstenmäßig*.) Lorsque ceux de la première classe s'intendent procès, le demandeur propose quatre Princes, parmi lesquels le défendeur choisit un Aufregue.ⁿ⁾ Mais si le demandeur n'est que de la seconde classe, il y a huit manières différentes pour choisir des Aufregues: elles sont distinctement expliquées dans l'ordonnance de la chambre impériale.^{o)} La troisième & la quatrième sont les plus usitées.

§. 7. Quant à ceux de la seconde classe, il faut distinguer trois cas: ou le demandeur est d'un rang supérieur à celui du défendeur; ou il est son égal, ou il est d'un rang inférieur. Dans les deux

pre-

n) V. l'ordonn. de la chamb. impér. part. 2. tit. 2.

o) Ibid. tit. 2. 3. 4. 5.

premiers cas le demandeur nommé trois Princes; & le deffendeur a le droit, ou d'en choisir un, ou de demander un Commissaire à l'Empereur.^{p)} Si le demandeur est d'un rang inférieur, le droit d'Aufregues cesse.^{q)}

§. 8. Les autres usages à observer, soit en jugeant, soit pour la forme de la procédure, sont clairement expliqués dans l'ordonnance de la Chambre impériale, à laquelle nous renvoyons ceux qui veulent s'en instruire. Nous nous contenterons d'observer ici, que la procédure est à peu près la même que celle de la chambre impériale, à l'exception, que celle-là est souvent plus courte & moins susceptible de détours.^{r)}

E 5

§. 9.

p) *ibid.*

q) Les Comtes d'Empire ont prétendu plusieurs fois, qu'ils devoient être jugés par des Aufregues, quoiqu'ils fussent cités par des sujets médiats; & ils se sont, pour cet effet, adressés à la diète. Mais ils n'ont jamais été écoulez. V. *Gail Observ. practicæ* liv. 1. n. 17. *Blum*, *processus cameralis* tit. 27. n. 168.

r) V. *Pütter*, dans son droit public liv. 4. ch. 3. §. 392. & suiv. *Schmaus* *ibid.* liv. 2. ch. 2. §. 33. & suiv. *Samuel Stryck*, dissertation, de foro Aufregarum. *Coccejus*, de Aufregis.

Appel
& exécution des
sentences

§. 9. De ce que nous venons de dire, il s'ensuit, que l'appel des sentences austregales est porté aux Cours souveraines de l'Empire, ce qui doit se faire avec les mêmes solemnités, qui sont requises pour tous les autres appels.^{s)} L'appel doit être interjetté dans les délais ordinaires, lesquels passés il n'est plus recevable, & le jugement austregal peut être pleinement exécuté. Les publicistes ne sont point d'accord sur la question de sçavoir, à qui appartient le droit d'exécuter ces jugemens. Quelques-uns prétendent, que c'est aux Austregues mêmes^{t)}; d'autres soutiennent, que l'exécution doit être ordonnée par une des Cours souveraines de l'Empire.^{u)}

Cet-

s) Ordonn. de la chamb. imp. tit. 24. & tit. 26. §. 1.

t) Parcequ'il est dit dans l'ordonn. de la Chamb. imp. tit. 4. §. 14. *Vor denen die Haupt-Sach und Execution in erster Instantz gehört: à qui appartient l'affaire principale & l'exécution en première instance.*

u) C'est le sentiment de Coccejus, qui dans sa dissertation *de notione & executione Austregarum*, fait voir que l'endroit cité en la note précédente, ne doit s'entendre point de l'exécution du jugement, mais seulement

Cette dernière opinion est reçue dans la pratique. v)

§. 10. Les Austregues peuvent juger généralement toutes les causes, qui peuvent, par appel, être portées aux Cours souveraines de l'Empire, & qui ne sont point spécialement exceptées. x) Ainsi les Austregues ne connoissent point des causes, dont il ne peut y avoir d'appel, comme des causes criminelles, matrimoniales &c. Ils ne connoissent également point des causes que les loix de l'Empire exemptent expressément de leur juridiction y)

De la nature des causes.

§. 11. Au reste l'usage des Austregues n'est point fréquent aujourd'hui à cause

Rarement usités.

lement de l'exécution du droit de première instance (Von Ausübung der ersten instanz,) d'ou il conclut, que les Austregues n'ont point le droit d'exécution, à moins qu'il ne leur soit expressément accordé par le Juge supérieur.

v) V. *Europäischer Herold*, part. 1. p. 923.

x) Ordonn. de la Chamb. impér. part. 2. tit. 2.

y) Ces causes sont détaillées dans l'ordonnance de la Chamb. impér. part. 2. tit. 2. §. 21 - 28. Ajoutez *Schmaus*, dans son droit public, liv. 2. ch. 11. §. 32.

cause des grandes dépenses qu'ils entraînent²⁾ Il faut cependant, pour s'y soustraire, le consentement des deux parties.²²⁾



CHAP. XVIII.

Des Reservats de l'Empereur. a)

§. 1.

Défini-
tion.

Les Reservats, (*Kaiserliche Reservata*) sont les droits que l'Empereur exerce seul, conformément aux loix publiques. Il est difficile d'en fixer le nombre

2) Au siècle passé l'Electeur Palatin y a provoqué pour la fameuse cause du *Wildfangiat*. V. *Diarium Europæum*, appendix tom. 13. pag. 605.

22) V. *Struve*, droit public ch. 25. §. 63.

a) Il faut lire avec beaucoup de précaution les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Ceux qui flattent l'Empereur augmentent les reservats; & les partisans des Etats ne cherchent qu'à les diminuer. V. l'introduction à la 3^{me} section, & le ch. 12. du liv. 1. §. 4. *Sixtinus*, de regalibus; *Reincking*, de ecclesiastico regimine; *Stammler*, de reservatis; *Lyncker*, de plenitudine summæ potestatis, & beaucoup d'autres exaltent les droits de l'Empereur. *Hippolytus a Lapide* & ses sectateurs, embrassent le parti des Etats. *Leusler* de reservatis Imperat. *Sueder*, de August. Imperat. reservatis, ont plus modéré leurs principes. Ajout. *Titius*, specimen jur. publ. liv. 5. ch. 3. 4.

bre, On exigea lors du traité de Westphalie, que les Ministes de l'Empereur en donassent une spécification: ^{b)} mais on ne put point l'obtenir.

Les loix publiques de l'Empire doivent fervir de règle lorsqu'on veut examiner quels sont les droits pour l'exercice desquels la concurrence des Etats a lieu; & quels sont ceux que l'Empereur peut exercer seul. On peut voir dans les chapitres précédens ceux de la première espece: nous examinerons ici ceux de la seconde.

§. 2. Le plus considérables de ces droits peuvent être réduits à six: I) l'Empereur est le Chef de l'Empire & a les marques extérieures de la Majesté: elle lui donne différentes prérogatives lorsqu'il exerce des droits de Majesté concurrente.

b) Les Ministres de l'Empereur demandèrent que l'on ajoutât une limitation au §. 2. de l'article 8. en faveur de l'Empereur & de ses reservats. Les Etats n'y voulurent pas consentir, à moins que ceux-là ne fissent une spécification des reservats. Mais les Ministres de l'Empereur aimèrent mieux se désister de leur demande, que de faire cette spécification.

curremment avec les Etats de l'Empire^c); on en a vû des exemples dans le Chapitre de la Constitution des loix, dans celui des Tribunaux de l'Empire & dans plusieurs autres.

Avoué
de l'Eglise.

§. 3. II) L'Empereur a encore quelques droits sur les affaires ecclésiastiques. Il est Avocat & Protecteur de la Chrétienté en général,^d) et en particulier du Siège de Rome. Les premiers Empereurs Chrétiens confirmoient, en cette qualité, les Elections des Papes^e). Charlemagne & ses successeurs jusqu'à Henri IV. ^f) exercèrent ce droit paisiblement.

Les

c) Il faut bien considérer ce que nous en avons dit au liv. I. ch. 12.

d) V. le récès de 1518. §. 1. de 1529. §. 1. de 1530. §. 9. de 1641. §. 19. & la capitul. art. 1. §. 1.

e) La formule dont se servoient les Papes pour demander des Emperours d'Orient ou des Exarches de Ravenne, la confirmation de leur élection, se trouve dans le tit. 4. du *livre diurnal*, qui traite du stile de la Chancellerie romaine au 7. & 8. siècle, publié par le P. Garnier. Ajout. *Mascov Geschichte der Teutschen*, tit. 2. observ. 17.

f) Lorsqu'au Concile de Rome de 1046. Benoît IX. & Silvestre III. furent déposés, & que Grégoire VI. eut renoncé volontairement, l'Empereur Henri III. nomma Pape Suidger, Evêque de Bamberg, sous le nom de Clement II.

Les différends qui s'élevèrent alors, dé- gagerent les Papes de l'obligation d'ob- tenir cette confirmation. Il ne reste plus aujourd'hui à l'Empereur que la liberté de donner, lors de l'élection d'un Pape, l'exclusive à celui des Candidats qu'il ju- ge à propos. Au reste l'Empereur, com- me Avocat de l'Eglise & du St. Siège, promet^s) „de protéger, durant son re- „gne, la Chrétienté, le Siège de Rome, „Sa Sainteté le Pape, & l'Eglise chrê- tienne.” Cette protection ne doit point tourner au prejudice de la paix de reli- gion ni du traité de Westphalie. h)

§. 4. Nous avons marqué au chapi- tre 4. de ce livre, les droits dont les Em- pereurs jouissoient aux Conciles. De- puis le regne de Frédéric Barberouffe nous ne trouvons plus de Conciles

Pouvoir à l'égard des Con- ciles universels.

con-

g) V. la capitul. art. 1. §. 1.

h) Ibid. art. §. 10. à la fin. Ajout. *Slevogt*, de *Advocatia Imperat. ecclesiast.* *Beck*, de *Advocatia ecclesiast. triplici.* *Muldener*, de *protectione ab Imperatore ecclesiis utriusque religionis in Germania equaliter debita.*

convoqués par les Empereurs, à l'exception de ceux de Basle & de Constance. Les loix de l'Empireⁱ⁾ fixent leurs droits à cet égard.

Lors des
Elec-
tions des
Evêques
& Prélats

§. 5. L'Empereur a encore aujourd'hui le droit d'envoyer un Commissaire aux Elections des Evêques & des Prélats.^{k)} Il a de même, par une ancienne observance,^{l)} le droit de premières prières: ce droit l'autorise à présenter dans toutes les Abbayes, & Chapitres de l'Empire, soit immédiats, soit médiats, une fois durant son regne, un Candidat au premier bénéfice vacant, soit majeur ou mineur.^{m)} L'Empereur exerce ce droit dans toute son étendue dans les Abbayes & Chapitres immédiatsⁿ⁾.

Mais

i) V. le récéès de 1530. §. 61. 1532. tit. 1. §. 5. 1541. §. 19. 22. 1551. §. 3. & suiv.

k) V. la transaction de 1122. entre Calixte II. & Henri V. dans le corps de droit pub. de *Schmaus* p. 2.

l) L'Empereur Rodolphe provoqua déjà à l'observance. V. *Goldast Reichs Satzungen*, tom. 3. §. 406.

m) *Struve*, corps de droit pub. ch. 11. §. 21.

n) Traité d'Osnab. art. 5. §. 26.

Mais à l'égard des médiats, il ne l'exerce que dans ceux où il l'a exercé en 1624.^{o)}

Les Empereurs ont rarement demandé l'Indult du Pape pour l'exercice de ce droit^{p)}: ceux qui l'ont demandé, l'ont fait par des raisons politiques. En 1705. l'Empereur Joseph usa de ce droit sans Indult. Le Nonce du Pape qui se trouvoit alors à Cologne, protesta d'abord, & le Pape même déclara nulles toutes les premières prières accordées par Joseph. Les mouvemens du Pape furent inutiles, & le Candidat présenté par l'Empereur demeura en possession du bénéfice. ^{q)}

De l'Indult du Pape.

§. 6.

o) Ibid. §. 16.

p) V. à l'égard d'Othon IV. *Conrad d'Ursperg*, pag. 239. & à l'égard de Charles IV. *Goldast Reichs-Satzungen* tom. 1. pag. 343. Ajout. *Griebner* de *primariis precibus Imper.* & *Adam Cortrejus* corps de droit public, tom. 2.

q) Les auteurs cités à la note précédente ont embrassé le parti de l'Empereur. Les prétentions du Pape ont été défendues par *Conrad Oligenius* de *primariis precibus*; le nom de l'auteur est supposé: ce traité doit avoir été composé par *Justus Fontaninus* alors Professeur de Rhétorique à Rome.

Accorde
la No-
blesse, les
dignités.

§. 6. III) L'Empereur est la source de la Noblesse & des dignités dans l'Empire. r) Il accorde les titres, les armoires; il décide des disputes de préséance & de rang. s)

L'Empereur a consenti t) plusieurs fois à ce que ce reservat fut réstrait; Il a promis surtout de ne conférer de dignités qu'à des personnes de mérite, & d'empêcher que ces dignités ne portent préjudice aux droits du Seigneur dans le territoire duquel les biens de ceux qui les ont obtenues, sont situés &c.

Des gra-
des Aca-
demi-
ques.

§. 7. Les grades accordés par les Universités, sont conférés au nom de l'Empereur; ce qui leur donne effet par tout l'Empire. v)

§. 8.

r) Frédéric I. dit: *de fulgore throni Cesarei veluti ex sole radii, ita cetera prodeunt dignitates, ut prima lucis integritas minorati luminis non sentiat detrimentum.* Dans *Goldast, Reichs-Satzungen*, pag. 305.

s) V. le Récès de 1500. tit. 52. de 1545. §. 14. de 1559. §. 84. de 1570. §. 161. de 1576. §. 113. de 1603. §. 66.

t) V. tout l'article 22, de la dernière capitul.

v) Chaque Etat peut établir des Universités dans son territoire: mais les grades qu'on y reçoit ne sont pas reconnus par tout l'Empire sans privilège de l'Empereur.

§. 8. IV) L'Empereur a de plus le droit de créer des Notaires, de légitimer, de réhabiliter, d'accorder des lettres de bénéfice d'âge, en un mot, d'exercer plusieurs autres actes de juridiction volontaire. Actes de
jurisdiction
volontaire.

*) Ces droits ainsi que la concession de quelques dignités inférieures, s'exercent aussi par les Comtes Palatins. Des
Comtes
Palatins.

Ces Comtes sont de deux especes; I) ceux qui ont une *grande Commission*, (*comitivam*): Elle leur donne le droit d'anoblir & de créer des Comtes Palatins de la seconde espece. Cette charge est toujours occupée par des Etats de l'Empire.

De la seconde espece sont, ceux qui n'ont qu'une *petite commission*: elle ne leur accorde que le droit de créer des Notaires, des Docteurs, Licentiés, Maitres ès arts, Bacheliers, Poëtes; de légitimer, d'accorder des lettres de bénéfice

Ff 2 d'âge

x) Chaque Etat peut exercer les mêmes droits sur ses sujets: mais il n'ont proprement d'effet que dans leur territoire.

d'âge &c. Ces *Comtes Palatins* n'ont pas tous le même pouvoir: il est ordinairement réglé par leur commission.

Plusieurs des droits des *Comtes Palatins* ne peuvent plus avoir lieu aujourd'hui à cause de la supériorité territoriale des Etats: au moins font-ils la plupart très bornés.^{y)}

En matière féodale.

§. 9. V) L'investiture des fiefs immédiats est donnée par l'Empereur qui est Seigneur direct de tous les fiefs de l'Empire, & jouit, en cette qualité, de plusieurs prérogatives.^{z)}

Des Privilèges.

§. 10. VI) Le droit d'accorder des privilèges qui aient effet par tout l'Empire, a toujours été regardé comme un reservat de l'Empereur: l'observance constante est uniforme, les loix & les termes même dans lesquels ces privilèges font

y) V. *Schubart*, de Comitibus Palatinis Cæsareis. *George Mand de Rothbach*, de Comitibus Palat.

z) On peut consulter là dessus les passages de la capitulation qui en traitent, comme l'art. 10. §. 10. art. 11. art. 16. §. 2. art. 17. §. 18. 19. art. 20. §. 86. art. 26. §. 1. 2. 3.

font conçus, en fournissent la preuve.^{a)} Cependant ce droit est aujourd'hui limité à plusieurs égards: I) l'Empereur ne peut pas accorder une entière exemption des loix de l'Empire; II) ni des privilèges qui portent exemption des droits dus à l'Empire; b) III) qui excluent, ou restreignent la Jurisdiction de l'Empire; IV) qui portent préjudice à un tiers; c) Enfin l'Empereur doit surtout faire attention de ne pas accorder des privilèges qui puissent porter atteinte à la supériorité territoriale des Etats.

a) V. le dernier récès §. 115. le privilège accordé par Lothaire II. en 1135. rapporté par *Tolner*, dans son *Codex palatinus*, n. 47. Ajout. *Struve*, corps de droit publ. ch. 13. §. 1. N. 1.

b) V. la capitul. art. 10. §. 2.

c) V. le dernier récès §. 116. la Capitul. art. 1. §. 9. art. 15. §. 5. & art. 18. §. 6.

